SAMEDI 23 AVRIL 1853. 28e ANNÉE. N. 8045 SAMEDI 23 AVRIL 1853.

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge,
à Paris.
(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — *Cour impériale de Paris* (2e ch.) : Action résolutoire; jugement; tiers inscrits; radiation; conservateur. — *Cour impériale de Paris* (3e ch.) : Citation à bref délai en vertu de la permission de M. le premier président; nullité; non opposable lorsque l'ordonnance de permis n'est pas elle-même attaquée; permis de former saisie-arrêt sans condition d'en référer en cas de difficulté; ordonnance de référé rétractant le permis; appel; non-recevable.

JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour de cassation* (ch. crimin.): Ordonnance de la chambre du conseil; nullité; chambre d'accusation; juge d'appel. — Distributeur et colporteur; administration des postes; loi du 27 juillet 1849. — *Cour impériale de Paris* (ch. des mises en accusation) : Ordonnance de la chambre du conseil; non lieu à suivre; opposition du ministère public; effets. — *Cour d'assises de la Marne* : Assassinat et vols. — *1er Conseil de guerre de Paris* : Coups de sabre; blessures faites à un propriétaire dans sa maison.

CHRONIQUE.

JUSTICE CIVILE

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (2e ch.).

Présidence de M. Delahaye.

Audience du 12 avril.

ACTION RÉSOLUTOIRE. — JUGEMENT. — TIERS INSCRITS. — RADIATION. — CONSERVATEUR.

Pour que le jugement qui prononce la résolution d'une vente d'immeubles produise ses effets légaux vis-à-vis des tiers ayant hypothèque du chef de l'acquéreur évincé, il n'est pas nécessaire que ces créanciers aient été appelés dans l'instance en résolution; il suffit que ce jugement ait acquis l'autorité de la chose jugée contre l'acquéreur, seul défendeur à l'action résolutoire, pour que, sur la réquisition qui lui en est faite, le conservateur des hypothèques soit tenu d'opérer la radiation de toutes les inscriptions prises du chef de cet acquéreur.

Par contrat du 3 avril 1842, le sieur Hubert a acquis du sieur Larue une pièce de terre moyennant 715 fr.

En 1850, le vendeur, non payé, assigne Hubert devant le Tribunal civil de Châteaudun, à l'effet de faire prononcer la résiliation de la vente.

Le 17 mai 1850, le Tribunal statue par défaut en ces termes :

« Prononce la résolution, à partir de ce jour, de la vente consentie, le 3 avril 1842, par Larue à Hubert de la pièce de terre dont il s'agit; ordonne que dans le jour de la signification du présent jugement Hubert sera tenu de délaisser, au profit du demandeur, les possession et jouissance dudit immeuble; que les dettes et charges existant sur ladite pièce de terre du chef dudit Hubert seront considérées comme non avenues, et que le conservateur des hypothèques de Châteaudun sera tenu, sur la représentation du jugement, de rayer toutes les inscriptions créées par Hubert et grevant ladite pièce de terre. »

Ce jugement a été signifié au sieur Hubert, qui y a acquiescé par acte passé devant notaire.

Cependant la radiation des inscriptions prises du chef d'Hubert, au nombre de neuf, ayant été requise en vertu de ce jugement, le conservateur des hypothèques de Châteaudun a cru devoir résister, sur le motif que les créanciers inscrits n'avaient pas été appelés dans l'instance en résolution, et qu'aux termes des articles 2157, 2159 et 2160 du Code Napoléon, leur mise en cause était nécessaire.

Sur ce refus, une instance s'engagea entre le sieur Hubert et le sieur Cazes, conservateur des hypothèques, devant le Tribunal de Châteaudun, qui a statué, le 19 novembre 1852, en ces termes :

« Attendu qu'un premier jugement, en date du 17 mai 1850, a prononcé la résolution, faute de paiement, de la vente consentie par Larue à Hubert en 1842;

« Attendu que ce même jugement a prononcé la résolution des hypothèques prises sur l'héritage vendu du chef de l'acquéreur n'ayant pas payé;

« Attendu que, par une conséquence nécessaire, le Tribunal a prononcé la radiation de ces hypothèques résolues, et a ordonné en conséquence à M. le conservateur de radier les inscriptions prises du chef de Hubert;

« Attendu que le jugement par défaut a été signifié dans les formes et les termes de la loi, et qu'acquiescement, par par acte notarié, est intervenu de la part de Hubert;

« Attendu dès lors que ce jugement est devenu définitif et a acquis au profit de Larue autorité de la chose jugée;

« Attendu qu'après une décision judiciaire, ayant acquis l'autorité de la chose jugée, il n'appartient plus au Tribunal qui l'a rendue d'en connaître, encore moins au conservateur des hypothèques, qui en est le simple exécuteur, d'en contester l'exécution;

« Attendu que si la décision dont s'agit avait lésé les droits des tiers, à eux seuls appartiendrait d'en poursuivre la réformation par la voie de tierce-opposition; mais qu'en l'absence de tout recours de leur part, l'autorité de la chose jugée subsiste et doit être maintenue;

« Attendu, en ce qui concerne l'exécution, que le conservateur est seulement appelé à vérifier si le jugement qu'on le requiert d'exécuter a acquis, au profit du requérant, autorité de la chose jugée;

« Attendu que la question, réduite à ces termes, ne souffre aucune difficulté, Larue, demandeur audit jugement, ayant obtenu l'adjudication de ses conclusions par défaut et l'acquiescement notarié du défendeur; que dès-lors le jugement ayant autorité de la chose jugée au profit du requérant, il doit être exécuté selon sa forme et teneur, sans avoir égard au bien ou mal jugé, et même en mettant de côté les conséquences qu'il peut avoir à l'égard des tiers tant qu'il n'y a pas tierce-opposition de la part de ceux-ci;

« Attendu que le conservateur qui exécute un jugement en forme de chose jugée, dans les termes où il a été rendu, met sa responsabilité entièrement à couvert, et n'a pas à craindre le recours des tiers lésés par le jugement, et fût-il actionné par ceux-ci, il obtiendrait immédiatement sa mise hors de cause en vertu du jugement dont il n'a été que le simple exécuteur;

« Qu'au contraire, en résistant au jugement, il devient passible de tous les dommages et intérêts contre celui qui l'a obtenu, et n'a pas même pour se couvrir l'intervention de ces tiers dont il prétend sauvegarder les intérêts, et qui, mieux renseignés sur leur position, se tiennent à l'écart;

« Qu'ainsi, par la crainte d'un danger chimérique, d'une responsabilité illusoire, et dont il ne serait aucunement passible, il encourt l'inconvénient d'une condamnation actuelle et dont ne viennent pas le garantir ceux pour lesquels il se sacrifie;

« Attendu que par tous ces motifs le conservateur est non recevable et mal fondé à se refuser à l'exécution du jugement obtenu par Larue;

« Fait itérative injonction au conservateur de rayer les inscriptions provenant du chef de Hubert, et faute par lui de ce faire dans le délai de huitaine à partir de la signification à domicile, le condamne envers Larue à 5 francs de dommages-intérêts pour chaque jour de retard, et le condamne en outre aux dépens. »

M. Cazes, conservateur des hypothèques, a déféré cette décision à la Cour.

Me Dutard, pour l'appelant, proteste contre le rôle passif que la sentance attaquée assigne aux conservateurs des hypothèques. La loi et la jurisprudence ne les placent pas, dit le défenseur, dans la condition qu'il a plu au Tribunal de Châteaudun de leur assigner. Toutes les fois qu'une radiation d'inscription est demandée, la loi impose au conservateur l'obligation de s'enquérir si le consentement est donné par la partie capable et intéressée, ou si le jugement est passé en force de chose jugée. Or, dans ce dernier cas, un jugement ne peut être réputé avoir acquis la force de chose jugée qu'autant qu'il a été prononcé avec les parties intéressées, c'est-à-dire en présence des créanciers inscrits ou indument appelés. Telle est la règle dont un conservateur ne peut s'écarter sans engager sa responsabilité.

Me Dutard soutient que cette règle ne souffre pas d'exception, même au cas où la résolution de la vente est judiciairement prononcée. Sans doute, dit-il, l'effet de la résolution est de faire rentrer l'immeuble dans les mains du précédent propriétaire, libre des hypothèques consenties par l'acquéreur; mais si ces hypothèques ont été inscrites, le vendeur ne peut en obtenir la radiation que du consentement des créanciers, et, en cas de refus, en vertu d'un jugement rendu contre eux. C'est ce qui résulte des dispositions des articles 2157, 2159 et 2160 du Code Napoléon, dont les termes sont généraux et tracent rigoureusement les devoirs des conservateurs.

Me Simon, pour M. Larue, soutient que l'action résolutoire, par les conséquences qui en découlent, emporte dérogation aux règles invoquées par l'appelant; mais il n'admet pas, avec les premiers juges, que les créanciers de l'acquéreur évincé soient recevables à former tierce opposition au jugement qui prononce la résolution contre leur débiteur.

La Cour, sur les conclusions conformes de M. le premier avocat-général Berville, a rendu l'arrêt suivant :

« Considérant que l'effet de l'action résolutoire est de faire rentrer l'immeuble dans les mains du vendeur, franc et quitte de toutes charges, dettes et hypothèques dont il peut avoir été grevé du chef de l'acquéreur évincé;

« Considérant que cet effet est produit par le seul jugement qui prononce la résolution contre cet acquéreur, même au regard de ceux de ses créanciers auxquels il aurait consenti des hypothèques ou qui en auraient obtenu contre lui;

« Qu'on ne saurait forcer le vendeur à appeler dans l'instance ces créanciers avec lesquels il n'a pas contracté, qui n'ont d'autres droits que ceux de leur débiteur, et qui, par conséquent, n'ont aucune voie de recours contre le jugement qui a été rendu avec la seule partie capable de défendre à l'action;

« Considérant que, dans l'espèce, le jugement qui a prononcé la résolution de la vente a acquis l'autorité de la chose jugée vis-à-vis de Hubert; que, dès-lors, c'est à tort que Cazes se refuse à la radiation des inscriptions grevant l'immeuble du chef dudit Hubert;

« Met l'appellation au néant; ordonne que le jugement dont est appel sortira effet, et néanmoins dit que le délai fixé par ledit jugement et la disposition pénale y attachée n'auront cours qu'à partir du jour de la signification du présent arrêt; condamne l'appelant aux dépens. »

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (3e ch.).

Présidence de M. Poultier.

Audience du 8 avril.

CITATION A BREF DÉLAI EN VERTU DE LA PERMISSION DE M. LE PREMIER PRÉSIDENT. — NULLITÉ. — NON OPPOSABLE LORSQUE L'ORDONNANCE DE PERMIS N'EST PAS ELLE-MÊME ATTAQUÉE. — PERMIS DE FORMER SAISIE-ARRÊT SOUS CONDITION D'EN ÊTRE RÉFÉRÉ EN CAS DE DIFFICULTÉ. — ORDONNANCE DE RÉFÉRÉ RÉTRACTANT LE PERMIS. — APPEL NON-RECEVABLE.

I. La nullité d'une citation à bref délai donnée en vertu de la permission de M. le premier président de la Cour ne peut être demandée lorsque l'ordonnance n'est pas elle-même attaquée.

II. N'est pas recevable l'appel d'une ordonnance de référé qui a rétracté une première ordonnance portant permis de former une saisie-arrêt, sous la condition qu'il en sera référé en cas de difficulté.

Le sieur Vanvillé, carrier à Crouy, près Soissons, avait obtenu de M. le président du Tribunal civil de la Seine l'autorisation de former une saisie-arrêt sur les sieurs Pannier et Villette, entrepreneurs des travaux de l'achèvement du Louvre, pour sûreté et avoir paiement d'une somme de 5,000 et quelques cents francs, prix d'une fourniture de pierres faite aux susnommés.

Cette autorisation n'avait toutefois été accordée que sous la condition qu'il en serait référé à M. le président en cas de difficulté, et avait été rétractée par une seconde ordonnance rendue le 2 avril sur le référé introduit à cet effet par les sieurs Pannier et Villette.

6 avril, appel de cette ordonnance par le sieur Vanvillé, avec citation devant la Cour dans les délais ordinaires aux sieurs Pannier et Villette; mais ceux-ci, qui avaient à toucher le surlendemain de cette citation une somme de 40,000 fr., dont une partie notable devait servir à payer leurs nombreux ouvriers, et ne pouvant en si peu de temps faire distribuer la cause à l'une des chambres, se pourvurent devant M. le premier président de la Cour et obtinrent de lui l'autorisation de citer du jour au lendemain devant cette Cour le sieur Vanvillé, au domicile de son avoué, afin de voir statuer sur l'appel par lui interjeté de l'ordonnance de référé rétractant la première; de plus, avenir avait été donné aux mêmes fins à l'avoué de l'appelant.

Sur cette citation, Me Gonnard, avoué à la Cour, se présentant pour le sieur Vanvillé, demandait acte de sa constitution et concluait à la nullité de cette citation, mais il s'abstenait de prendre des conclusions sur l'appel par lui interjeté.

M. Perrot de Chézelles, avocat du sieur Vanvillé, faisait résulter cette nullité: 1° de ce que la citation avait été donnée le 7 avril au soir pour comparaître le 8 au matin; 2° de ce qu'elle ne contenait pas observation des délais à raison des distances, bénéfice dont il n'était pas au pouvoir de M. le premier président de priver le sieur Vanvillé; 3° enfin, de ce que la citation, même à bref délai, devait être donnée à personne ou domicile.

Me Oudin, pour les sieurs Pannier et Villette, répondait, sur le premier moyen, que l'appelant devait toujours être prêt à plaider; sur le second, que le pouvoir donné par l'art. 1033 du Code de procédure au juge d'autoriser à citer à bref délai impliquait nécessairement celui de supprimer les délais à raison des distances, sans quoi il deviendrait impossible, la plupart du temps, de citer à bref délai; que le même motif s'appliquait au troisième moyen.

Il concluait en conséquence à ce que ces moyens de nullité fussent écartés, à ce qu'au fond défaut fût donné contre le sieur Vanvillé; faute de conclure, à ce qu'il fût déclaré non recevable dans son appel conformément à la jurisprudence constante de la Cour, et à ce qu'enfin l'exécution de l'arrêt fût ordonnée sur la minute, attendu l'urgence.

M. Metzinger, avocat-général, écartait d'un mot les moyens de nullité accumulés contre la citation à bref délai : il prétendait, avec un arrêt de la Cour de cassation de 1841, que la nullité d'une citation à bref délai ne pouvait être demandée lorsque l'ordonnance qui l'avait autorisée et qui la protégeait n'était pas elle-même attaquée; au fond, il concluait à la non-recevabilité de l'appel.

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

« La Cour,

« Considérant que la Cour est saisie en vertu d'une ordonnance de M. le premier président de la Cour, rendue aux termes de l'article 1033 du Code de procédure civile, laquelle n'est pas attaquée;

« Que, d'ailleurs, il y a eu avenir donné pour l'audience de ce jour à l'avoué constitué par l'appelant; sans s'arrêter aux exceptions, lesquelles sont rejetées;

« Au fond, faisant droit sur l'appel, donne défaut contre Vanvillé et son avoué, faute de conclure, et pour le profit jugeant en état de référé;

« Considérant que la permission de former saisie-arrêt n'avait été accordée qu'à la condition d'en référer en cas de difficulté; que, par suite, ladite autorisation a été rétractée;

« Considérant que cette ordonnance, rendue en vertu du pouvoir discrétionnaire, n'ayant pas de caractère contentieux, n'est pas susceptible d'appel, déclare l'appel non-recevable, et attendu l'urgence, vu l'article 155 du Code de procédure civile, ordonne l'exécution du présent arrêt sur minute, etc. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (ch. criminelle).

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Audience du 1er avril.

ORDONNANCE DE LA CHAMBRE DU CONSEIL. — NULLITÉ. — CHAMBRE D'ACCUSATION. — JUGE D'APPEL.

Les chambres d'accusation sont juges d'appel des chambres du conseil, et à ce titre elles doivent non seulement statuer sur le fond, mais encore examiner si leurs ordonnances sont régulières et conformes à la loi, et en prononcer la nullité lorsqu'elles renferment des dispositions illégales ou irrégulières.

Spécialement, il appartenait à la chambre d'accusation d'annuler l'ordonnance de la chambre du conseil qui mentionnait illégalement *qu'elle n'avait été rendue que de* l'avis d'un seul des juges *qui la composaient.*

Nous donnons le texte de cet important arrêt, le premier qui ait déterminé bien nettement la compétence des chambres d'accusation relativement aux chambres du conseil.

« La Cour,

« Ouï le rapport de M. le conseiller Faustin Hélie, et les conclusions de M. l'avocat-général Plougoulm, vidant le délibéré par elle ordonné, et statuant sur le pourvoi du procureur-général près la Cour impériale de Paris contre un arrêt de la chambre d'accusation de cette Cour, du 28 janvier 1853, qui déclare n'y avoir lieu à suivre contre la fille Jacquard, prévenue d'avoir porté des coups et fait des blessures à sa mère légitime;

« Attendu que l'ordonnance de la chambre du conseil du Tribunal de Bar-sur-Aube, qui avait décerné une ordonnance de prise de corps contre la prévenue, avait été déférée à la chambre d'accusation, en vertu de l'art. 133 du Code d'instruction criminelle;

« Que la chambre d'accusation avait, dès-lors, le droit et le devoir, non-seulement de prononcer sur la mise en prévention, mais d'examiner si l'ordonnance qui lui était déférée était régulière et conforme à la loi;

« Que les chambres d'accusation, en effet, investies, par les articles 133, 218, 222 et suivants du Code d'instruction criminelle, du pouvoir de confirmer ou de réformer les ordonnances des chambres du conseil, sont les juges d'appel de ces chambres;

« Qu'il rentre, dès-lors, dans leurs attributions de relever les violations de la loi qui peuvent entacher les ordonnances et d'en prononcer, s'il y a lieu, la nullité sous ce rapport;

« Et attendu que, dans l'espèce, l'ordonnance de la chambre du conseil de Bar-sur-Aube constatait qu'elle n'avait été rendue que « de l'avis d'un seul des juges » qui composaient la chambre du conseil;

« Que cette mention était une infraction du principe général qui prescrit le secret des délibérations des Tribunaux; qu'elle devait avoir pour conséquence d'invalider la décision dans laquelle était révélé un élément de la délibération intérieure de la chambre du conseil; qu'il appartenait donc à la chambre d'accusation d'apprécier cette violation de la loi et de prononcer l'annulation de l'ordonnance qui en était entachée, sauf à décerner, s'il y avait lieu, une nouvelle ordonnance de corps;

« Que, par conséquent, en déclarant qu'elle n'était pas compétente pour statuer sur cette disposition de l'ordonnance, l'arrêt attaqué a méconnu les règles de ses attributions;

« Mais, attendu que ce même arrêt, en statuant sur le fond de la prévention, a déclaré, en fait, qu'il ne résultait pas de l'instruction charges suffisantes contre la prévenue et a décidé, en annulant l'ordonnance de prise de corps, qu'il n'y avait pas lieu à accusation;

« Que cette déclaration échappe à la censure de la Cour de cassation, et justifie le dispositif de l'arrêt;

« Que les motifs énoncés par lesquels la chambre d'accusation a rejeté la demande en nullité de l'ordonnance, tirée du vice de forme dont elle était entachée, ne pouvait dès-lors entraîner la cassation de cet arrêt;

« Rejette. »

Audience du 8 avril.

DISTRIBUTEUR ET COLPORTEUR. — ADMINISTRATION DES POSTES. — LOI DU 27 JUILLET 1849.

L'envoi et la distribution, par la voie de la poste, d'écrits ou imprimés ne sauraient tomber sous la prohibition de l'article 6 de la loi du 27 juillet 1849.

Voici le texte de l'arrêt qui a jugé cette question en confirmant la jurisprudence déjà établie par un précédent arrêt du 17 août 1850.

Il s'agissait, dans l'espèce, de la distribution d'un écrit de M. le comte de Chambord, relatif à l'élection pour l'empire, quarante-cinq jours avant le jour de l'élection, écrit qu'avait fait distribuer M. le comte de Thieffries, en en jetant les exemplaires à la poste avec la suscription des destinataires.

« La Cour,

« Ouï M. le conseiller Aylies en son rapport, Me Béchard, avocat, en ses observations, et M. Bresson, avocat-général, en ses conclusions;

« Vu les articles 408 et 413 du Code d'instruction criminelle et l'article 6 de la loi du 27 juillet 1849;

« Sur le moyen tiré de ce que l'on ne pouvait appliquer l'article 6 de la loi du 27 juillet 1849 à la distribution d'un écrit relatif à l'élection de l'Empereur pendant les quarante-cinq jours qui ont précédé cette élection, sans violer l'article 2 de la loi du 2 avril 1849 :

« Attendu que ce dernier article a été expressément abrogé par la loi du 16 juillet 1850, et que les faits incriminés ont eu lieu postérieurement à la promulgation de cette loi, d'où il suit que la loi du 2 avril 1849 n'était aucunement applicable;

« Rejette ce moyen;

« En ce qui touche le moyen tiré de la fausse application de l'article 6 de la loi du 27 juillet 1849 aux faits énoncés en l'arrêt attaqué :

« Attendu que cet arrêt reconnaît et déclare que, dans le courant de novembre 1852, et sans autorisation préalable, le demandeur a déposé au bureau de poste de St-Amand (Nord) trente exemplaires d'un écrit autographié spécifié audit arrêt, lequel, placé sous enveloppes cachetées, était adressé à diverses personnes auxquelles il est parvenu; que le même arrêt ne relève à la charge du demandeur aucun fait de distribution personnelle distinct et indépendant du dépôt dont il vient d'être parlé; qu'ainsi ce dépôt a servi seul de base à la poursuite et motivé la condamnation prononcée;

« Attendu qu'il ne constitue pas néanmoins la contravention prévue et punie par l'article 6 de la loi précitée; qu'il résulte, en effet, du texte et de l'esprit de la loi que cette contravention, quelle que soit d'ailleurs la peine édictée, existe par le fait matériel de la distribution des écrits et par ce fait seul, sans qu'il y ait lieu de rechercher la culpabilité des colporteurs ou distributeurs au point de vue moral et intentionnel; que cette interprétation peut seule assurer son entière efficacité; que la contravention ne saurait donc exister que sous la condition d'établir directement et personnellement contre les inculpés un fait matériel de colportage et de distribution;

« Attendu, à cet égard, que c'est à tort que l'arrêt attaqué pose en principe que le fait est légalement justifié et caractérisé par le simple dépôt des écrits aux bureaux de poste; que c'est s'éloigner évidemment de la vérité même des choses que de confondre ainsi le dépôt antérieur et préalable à la distribution avec la distribution elle-même, qui ne s'accomplit en réalité qu'au moment où la remise des écrits est effectuée entre les mains des tiers destinataires; d'où il suit qu'à s'en tenir au texte de la loi et à ne considérer que la matérialité du fait, ce ne sont pas les déposants, mais très bien les préposés de l'administration des postes, qui sont les agents actifs et personnels de la distribution;

« Attendu d'ailleurs que les lois et règlements ont attribué à ces préposés la mission de distribuer les écrits de toute nature confiés à la poste, et que, sous ce rapport, ils sont pleinement accrédités et autorisés;

« Qu'on ne pourrait exiger que les préposés, pour opérer légalement la distribution des écrits, soient soumis, indépendamment de l'autorisation générale, inséparable de l'exercice de leurs fonctions, à l'autorisation préfectorale, sans attaquer à sa base même l'ordre hiérarchique entre les diverses branches du pouvoir administratif et sans porter une grave perturbation dans une des parties les plus importantes du service public;

« Attendu, enfin, que s'il est vrai que le législateur de juillet 1849, dans sa juste préoccupation des abus et des dangers du colportage des écrits, ait voulu l'atteindre dans tous les cas et jusque dans les faits de distribution individuelle accomplis en dehors des habitudes du colportage, il n'est pas moins certain qu'il n'a pas voulu, à titre et sous peine de contravention, soumettre à l'autorisation préalable des préfets la distribution par la voie de la poste d'écrits de toute origine et de toute nature;

« Qu'il résulte, en effet, de toutes les circonstances qui ont accompagné la discussion de la loi du 27 juillet 1849, que nul ne songeait alors à introduire dans la législation existante une modification aussi radicale que celle qui consisterait à conférer à l'administration le droit nouveau de supprimer à son gré toutes les communications écrites, même celles qui, sans sortir du cercle des relations domestiques et privées, affectent à tous les points de vue et sous toutes les formes les intérêts si nombreux et si divers de la vie civile et sociale;

« Attendu qu'en décidant le contraire, l'arrêt attaqué a fait une fausse application de l'article 6 de la loi du 27 juillet 1849, et gravement méconnu son esprit;

« Casse. »

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (ch. des mises en accus.).

Présidence de M. Lassis.

Audience du 22 mars.

ORDONNANCE DE LA CHAMBRE DU CONSEIL. — NON LIEU A SUIVRE. — OPPOSITION DU MINISTÈRE PUBLIC. — EFFETS.

Lorsqu'une ordonnance de la chambre du conseil, après avoir, conformément aux réquisitions du ministère public, renvoyé l'inculpé devant le Tribunal correctionnel sur deux chefs de prévention, déclare qu'il n'y a lieu à suivre contre lui sur un troisième chef de prévention, comme non suffisamment établi, l'opposition formée à cette ordonnance par le procureur impérial, qui se fonde sur ce que le troisième fait a été à tort écarté comme non suffisamment établi, ne peut être étendue au delà de ce troisième chef de prévention.

En conséquence, le procureur-général est non-recevable à requérir devant la chambre des mises en accusation saisie de la connaissance de l'opposition à cette ordonnance, que les deux faits qui ont motivé le renvoi du prévenu devant le Tribunal de police correctionnelle soient qualifiés crimes et motivent le renvoi du prévenu devant la Cour d'assises.

L'ordonnance donnée à Villers-Cotterets, au mois d'août 1539, portait, article 114 : « Qu'ès appellations des sentences des procez par escrit, où il y aura plusieurs chefs et articles, seront les appellans tenus par la conclusion, déclarer ceux desdits chefs et articles, pour lesquels ils voudront soustenir leur appel, et consentir, que quant au surplus, la sentence soit exécutée ; autrement, et à faute de ce faire, seront en tout et partout declarez non recevables, comme appellans sans espérance de reliefs. »

Cette règle, d'une application incontestable et incontestée sous le Code de procédure, est aussi applicable en matière criminelle. La raison en est qu'on ne peut pas supposer que le recours formé, soit en appel, soit en cassation, par le ministère public comme par le condamné, porte sur des chefs à l'égard desquels l'opposant, l'appelant ou le demandeur en cassation a obtenu gain de cause. Lors donc que le recours a été libellé même dans les termes les plus généraux, le demandeur est nécessairement présumé n'avoir attaqué que les chefs qui lui préjudicient ou qui sont contraires à l'action qu'il exerçait. A plus forte raison doit-il en être ainsi, lorsque les termes absolus du dispositif, par exemple d'une opposition à une ordonnance de non-lieu, sont restreints par les motifs de cette opposition à un chef unique de cette ordonnance. Ces principes ont été appliqués dans l'espèce que voici :

Le nommé T... avait été poursuivi par le ministère public comme s'étant rendu coupable de trois infractions qui, suivant le procureur impérial, constituaient autant d'outrages publics à la pudeur réprimés par l'article 330 du Code pénal. Une ordonnance de la chambre du conseil a renvoyé T... devant le Tribunal correctionnel sous la prévention du délit d'outrage public à la pudeur résultant des deux premiers faits allégués à la charge du prévenu, et relativement au troisième fait, la chambre du conseil a déclaré qu'il n'y avait lieu à suivre, attendu que ce fait n'était pas suffisamment établi.

Le procureur impérial a formé opposition « à l'ordonnance de la chambre du conseil du Tribunal de..., portant renvoi de T... devant le Tribunal de police correctionnelle pour outrage public à la pudeur, la dite opposition fondée sur ce que l'un des faits imputés audit T..., qui constitue un attentat à la pudeur, a été écarté par la chambre du conseil comme non suffisamment établi. »

Devant la chambre d'accusation, M. Sallé, substitut du procureur-général impérial, se fondant sur ce que l'opposition du procureur impérial attaquait, dans son dispositif, l'ordonnance entière, a porté son appréciation sur les deux premiers faits que la chambre du conseil avait renvoyés devant le Tribunal de police correctionnelle ; et en conséquence faisant ressortir certaines circonstances constatées par l'information, mais qui, devant le premier degré de juridiction, avaient été laissées dans l'ombre, il a conclu à ce que tous les faits imputés à T... reçussent la qualification du crime prévu par les articles 331 et 333 du Code pénal, et à ce que le prévenu fût renvoyé devant la Cour d'assises.

Mais la Cour a repoussé ces réquisitions par une fin de non-recevoir consignée dans l'arrêt dont voici le texte :

« La Cour, après en avoir délibéré,

« Statuant sur ladite opposition :

« Considérant que le procureur impérial, par son acte d'opposition du 1er mars, a restreint son appel en déclarant que son opposition était fondée sur ce que l'un des faits imputés au prévenu T..., qui constitue un attentat à la pudeur, a été écarté par la chambre du conseil comme non suffisamment établi ;

« Considérant qu'il suit de là que le ministère public a accepté les autres parties de la décision des premiers juges ;

« Qu'il résulte du mémoire joint à l'appui de son opposition qu'il ne l'a fait porter que sur le fait d'attentat à la pudeur qui s'est passé à..., et que le Tribunal avait rejeté comme non suffisamment établi ; que la Cour n'est saisie d'aucune opposition sur les faits qui ont motivé le renvoi devant le Tribunal de police correctionnelle ;

« Sans s'arrêter aux réquisitions du procureur-général impérial en ce qui touche les faits qui ont motivé le renvoi de T... devant le Tribunal de police correctionnelle... »

COUR D'ASSISES DE LA MARNE.

Audience du 15 avril.

ASSASSINAT ET VOLS.

Le nommé Emile Létoré, âgé de vingt-trois ans, avait été condamné par contumace, pour vol domestique, à dix années de réclusion. Pour se soustraire plus sûrement aux poursuites de la justice, il s'empara à Is, dans une boutique où il s'était présenté sous le prétexte de se placer comme apprenti, d'un livret d'ouvrier ciselier ; et, muni de ce titre, il alla offrir ses services, en qualité de domestique, au sieur Leduc, cultivateur à Rolampont, chez lequel il entra sous le faux nom de Nicolas Antoine. C'est à la fin de l'année pour laquelle il avait été gagé à Rolampont, que Létoré a commis un assassinat sur la personne du sieur Mouchotte-Morel, marchand de vins à Maranville. Il avait donc à ce moment à répondre à la justice et de ce dernier crime et de celui de vol domestique commis précédemment chez le sieur Rouyer, meunier à Blaise, son avant-dernier maître. M. le président de la Cour a ordonné la jonction de ces deux affaires, sur lesquelles le jury a statué par la même décision. Les débats de cette double affaire ont eu lieu à l'audience du vendredi 15 avril.

La physionomie de Létoré n'offre rien de remarquable ; il est de taille moyenne, assez fortement constitué. Impassible en présence de la justice, l'interrogatoire qu'il subit ne détermine chez lui aucune émotion. Il n'éprouve d'autre embarras que celui de mettre ses réponses d'accord avec son système de défense, lequel consiste à faire croire qu'il n'avait pas l'idée préconçue d'attenter aux jours de sa victime, et à dire que cette fatale pensée a subitement traversé son cerveau au moment où il s'est vu tout auprès de Mouchotte ; car il sait que le seul moyen d'échapper à l'échafaud c'est d'écarter la circonstance de la préméditation. Il raconte froidement qu'au moment de sa rencontre avec Mouchotte, il lui a placé le bout de son fusil derrière la tête, et d'un seul coup l'a étendu à ses pieds ; qu'ensuite il s'est emparé de l'argent qu'il portait sur lui, et de celui qui était renfermé dans le coffre de sa voiture. Après cet interrogatoire, l'audition des témoins a commencé. Le médecin qui a constaté l'état du cadavre a déclaré que la mort avait dû être instantanée. La cravate et le collet d'habit de Mouchotte étaient brûlés par la poudre ; l'explosion s'était faite dans l'intérieur de la tête, qui présentait un horrible désordre. Les dépositions des autres témoins ont établi les différentes circonstances qui ont précédé, accompagné et suivi le crime : Létoré, parti de Rolampont le 5 février, pour se rendre dans sa famille, à Sexfontaines, avait emporté la gibecière et le fusil d'un sieur Bellot, tailleur de pierres, voisin du sieur Leduc. Il s'était emparé de cette arme en l'absence du propriétaire, qui avait refusé de la lui prêter, et il s'était procuré de la poudre chez un propriétaire, auquel il en avait demandé au nom de son maître, sous le prétexte de la faire servir à un remède qui devait être administré à un cheval de Leduc.

Dès ce moment, comme on va le voir, il avait conçu le projet de commettre un crime, mais l'occasion ne s'en présenta que plus tard. A Sexfontaines, il ne fut pas reçu par son père, qui ne voulait plus le voir depuis qu'il s'était rendu l'objet des poursuites de la justice ; il passa une partie de la nuit du 9 février sur le fenil et arriva dans la matinée du 10 à Chaumont. Dans cette ville, où il a dépensé environ 5 fr., que sa mère et sa sœur lui avaient donnés, il a vu Mouchotte, qui y est arrivé de dix à onze heures, et dont la voiture chargée de tonneaux de vin était déposée sur la route de Langres, devant la porte d'une auberge qui est en face de celle du sieur Jacquinot, où l'accusé logeait. C'est évidemment à partir de ce moment que Létoré a conçu le projet d'attenter à la vie de Mouchotte, qu'il connaissait, qu'il savait être ordinairement porteur d'argent, et qu'il supposait devoir aller coucher, selon son habitude, à Rolampont, chez son beau-frère, le docteur Morel. En effet, il est parti de Chaumont entre une et deux heures, c'est-à-dire au moment où il croyait arrivée l'heure du départ de Mouchotte. A trois heures un quart, il se trouvait au-delà du village de Foulain, à dix ou douze kilomètres de Chaumont, dans un endroit de la nouvelle route où était établi un atelier d'ouvriers employés à la réparation de cette route. Alors il s'aperçoit qu'elle est momentanément interdite à la circulation et que Mouchotte ne pourra conséquemment pas la suivre, et on le voit aussitôt regagner à travers champs la route ancienne.

De ce moment jusqu'à cinq heures un quart, c'est-à-dire dans l'espace de deux heures environ, Létoré n'a pas franchi plus de deux kilomètres sur la route, où il a été vu par les cantonniers Voire, Crenet fils et Crenet père, dont les stations sont échelonnées de Foulain à Marnay. Qu'a-t-il fait dans cet intervalle? Il prétend qu'il a été à la poursuite de petits oiseaux qu'il a tirés. Or, les cantonniers ne pouvaient manquer de l'entendre, et ils sont sûrs qu'on n'a pas tiré un seul coup de fusil.

Après avoir été jusqu'au-delà du village de Marnay, l'accusé, las d'attendre Mouchotte, fait sans doute la réflexion que celui-ci pourrait bien, s'il s'est attardé, n'aller coucher qu'à Foulain, chez le sieur Morel, son beau-père. Alors il revient sur ses pas, et, en repassant devant les cantonniers, il dit à l'un qu'il retourne à Foulain pour chercher son couteau, qu'il a laissé dans un café-billard ; à l'autre qu'il va chercher le même couteau de l'autre côté de Foulain, dans un endroit où il l'a oublié. Il a été établi qu'il n'était point entré dans le café dont il s'agit. Mais ce qui prouve que la perte du couteau n'était qu'une fable, c'est qu'il n'est pas retourné jusqu'à Foulain ; avant d'arriver à la station du cantonnier Voire, la plus rapprochée de ce village, il a aperçu venir le sieur Mouchotte. Dès-lors son but était atteint, il n'avait rien à faire plus loin. Aussi retourne-t-il sur ses pas, et se dirige-t-il du côté de Rolampont. En effet, le témoin Voire, qui a vu passer Mouchotte à six heures moins un quart, n'a pas vu repasser Létoré. A partir de ce moment, les cantonniers, qui ont quitté leurs chantiers, n'ont plus revu l'accusé, qui a suivi sa victime jusqu'au lieu où le crime a été consommé. Mais Létoré a encore été vu, avant l'assassinat, par le sieur Ferrand, de Thivet, qui a déclaré que, revenant du côté de Langres, en voiture, avec une autre personne, il avait rencontré, à sept heures un quart, à cent mètres au moins du lieu du crime, le sieur Mouchotte marchant à côté de son cheval, et un autre individu suivant derrière, et à l'angle opposé de la voiture, et portant sur son épaule gauche un fusil et un carnier.

Tels sont les témoignages qui établissent que Létoré avait non-seulement prémédité son crime, qu'il avait encore quitté et attendu sa victime à l'endroit qui lui paraissait le plus favorable pour l'exécuter avec impunité. La déclaration du sieur Ferrand détruisait trop radicalement le système de défense de Létoré, pour qu'elle ne produisît pas sur celui-ci une vive impression ; aussi donna-t-il un démenti formel à ce témoin, et, afin de mieux établir que sa déclaration était mensongère, il lui dit : « Vous ne m'avez pas vu, car si je vous avais rencontré, je vous l'aurais fait comme à Mouchotte. » Ces paroles, échappées à Létoré, démontrent, avec la dernière évidence, que Létoré était préparé à assassiner le pemier venu, qu'il aurait supposé porteur d'argent.

Les premières dépositions, notamment celle du maréchal-des-logis de gendarmerie Beguin, qui a reçu les félicitations de Cour, par l'organe M. le président, ont fait connaître les circonstances qui ont amené l'arrestation de l'accusé.

Après la perpétration du crime, Létoré avait tourné le cheval dans la direction opposée à celle que suivait Mouchotte, pour retarder la connaissance du fatal événement et les démarches de la justice ; il était revenu sur ses pas, et, vers minuit, il entrait, pour y boire de l'eau-de-vie, dans l'auberge du sieur Morel, beau-père de Mouchotte, à Foulain, où il trouvait le nommé Boisset, commissionnaire chargé d'annoncer au sieur Morel la mort de son gendre, qu'on avait cru, dans le premier moment, victime d'un accident. Il avait emmené Boisset avec lui à Chaumont, où il retournait, sous prétexte de chercher son couteau. Après avoir acheté des vêtements pour remplacer ceux qu'il portait au moment du crime, il a passé la journée dans les auberges, les cafés et les maisons de débauche, et est retourné, par les messageries du soir, à Rolampont, où il a été arrêté dans un cabaret par le maréchal-des-logis Béguin, qui avait été mis sur sa piste par la fable du couteau, et qui l'a forcé à avouer son crime et à indiquer lui-même le lieu où il avait caché son fusil.

Après l'audition des témoins, dont les déclarations successives ont révélé tous les faits qui précèdent, M. Fériel, procureur impérial, a pris la parole pour développer l'accusation. Le fait matériel du meurtre étant avoué, il ne s'agissait plus que de démontrer qu'il avait été conçu à l'avance.

La preuve de cette préméditation ressortait clairement des débats, et le ministère public n'eut pas de peine à compléter à cet égard la conviction de l'auditoire.

Il n'en était pas de même de la tâche du défenseur. Me Boivin, chargé de ce rôle, n'a pu que rechercher dans l'étrangeté de la conduite de Létoré, dans l'énormité du crime, l'indice d'une aberration d'esprit, à l'aide de laquelle il pourrait obtenir le bénéfice des circonstances atténuantes.

Ce système n'a pu prévaloir. Létoré a été déclaré par le jury coupable du double crime qui lui était imputé, avec toutes les circonstances aggravantes.

En conséquence, il a été condamné à la peine de mort. Il a entendu prononcer sa condamnation sans témoigner la plus légère émotion.

1er CONSEIL DE GUERRE DE PARIS.

Présidence de M. Couston, colonel du 13e régiment de ligne.

Audience du 22 avril.

COUPS DE SABRE. — BLESSURES FAITES A UN PROPRIÉTAIRE DANS SA MAISON.

Dans la journée du 1er mars dernier, deux militaires, un sous-officier du 43e régiment de ligne et un chasseur des bataillons à pied, s'introduisirent dans une maison du quartier Saint-Jacques, rue Boutebrie, et sous prétexte de chercher une jeune fille de leur pays, exerçant, disaient-ils, la profession de lingère, ils troublèrent la tranquillité d'une dame d'un âge fort respectable, la veuve Bochard. Cette dame étant parvenue à faire sortir de son domicile ces visiteurs inconnus, elle alla trouver le propriétaire, M. Lancelot, qui demeure dans une maison voisine, et lui signala la présence de ces deux militaires qui étaient montés dans les étages supérieurs. Aussitôt M. Lancelot, voulant faire respecter sa propriété et les locataires qui l'habitent, se rendit au n° 16 de la rue Boutebrie, et là il trouva dans les escaliers les deux visiteurs se livrant, en ce moment, à un acte qu'une ordonnance sur la salubrité publique défend de commettre ailleurs que dans certains endroits déterminés.

M. Lancelot témoigna un vif mécontentement ; une querelle eut lieu, et par suite vinrent les coups de sabre et les blessures qui ont motivé la mise en jugement de l'un des deux militaires.

L'huissier du Conseil dépose sur le bureau un sabre-poignard servant de pièce à conviction, et la garde introduit le prévenu. Il déclare se nommer Félix Rainaud, sergent-fourrier au 43e de ligne, caserné dans la rue du Foin.

M. le président : Vous reconnaissez ce sabre-poignard ; c'est l'arme dont vous vous êtes servi pour frapper un homme inoffensif dans l'intérieur de sa maison.

Le sergent-fourrier Rainaud : Je reconnais le sabre pour m'appartenir ; mais je n'ai aucun souvenir de l'usage que j'en ai fait.

M. le président : Vous allez l'apprendre par la lecture des pièces. Vous êtes traduit devant le Conseil sous l'inculpation de blessures volontaires faites avec votre arme à un habitant.

Le greffier lit les pièces de l'information qui a été faite par M. le commandant de Gombault, rapporteur près le Conseil.

M. le président, au prévenu : Le 1er mars, étant avec d'autres militaires, vous vous êtes introduit dans une maison ; qu'alliez-vous y faire ?

Le prévenu : Mon camarade, qui est dans les chasseurs à pied, m'avait dit qu'il y avait dans le quartier une jeunesse de notre pays, et que si je voulais nous irions lui faire une visite. J'acceptai la proposition et nous nous dirigeâmes vers la maison où il disait qu'elle logeait ; mais il paraît que nous nous trompâmes de numéro, qu'au lieu d'entrer au n° 10, nous sommes entrés au n° 12 ; et là je sais que nous avons eu dispute. Voilà tout ce dont je me rappelle, j'ignore comment les choses se sont passées.

M. le président : Alors, puisque vous ne vous rappelez pas autre chose, il est inutile de pousser plus loin votre interrogatoire ; les témoins éclaireront le Conseil.

Le prévenu : Si j'avais le souvenir des circonstances de cette scène, je vous les dirais.

M. Lancelot, propriétaire : Dans l'après-midi du 1er mars, j'étais dans ma maison, rue Boutebrie, 16, lorsque je fus informé que deux fourriers s'étaient introduits dans une autre maison dont je suis propriétaire et portant le n° 12. Voulant savoir ce que désiraient ces militaires, je m'y transportai de suite, et, en arrivant au deuxième étage, je fus fort étonné de voir qu'ils avaient choisi cet endroit pour faire des ordures ; je leur dis que leur conduite me paraissait aussi singulière qu'inconvenante. Alors, l'un d'eux, le prévenu, le sergent-fourrier, m'adressa les propos les plus injurieux, et il refusa de sortir de ma maison.

Le bruit que nous faisions attira un locataire qui prit fait et cause pour moi. Je me hâtai de descendre pour aller chercher la garde ; le sergent me poursuivit jusqu'au premier étage, où je me cachai dans un corridor afin d'échapper à ses coups de sabre ; mais il me porta un coup de pointe qui m'atteignit à la gorge. Heureusement l'arme glissa ; cependant elle me fit au cou une forte déchirure.

M. le président : Est-ce que les voisins, accourus au bruit de cette scène, n'ont pas pu empêcher le prévenu de dégaîner son sabre ?

Le témoin : Je ne sais, monsieur le président, ce qui s'est passé entre ce militaire et les voisins, parce que, descendant pour aller chercher la garde, je n'ai pas regardé en arrière. Ayant entendu que le sergent-fourrier courait après moi, je me suis mis à l'écart pour le laisser passer ; c'est alors qu'il m'a frappé. Cependant, à mes cris, les voisins descendirent et parvinrent à le désarmer et à s'emparer de sa personne. La garde ne tarda pas à arriver, elle emmena le prisonnier à la caserne de la rue du Foin. Je pensais qu'ayant porté ma plainte, on le retiendrait prisonnier ; mais quel ne fut pas mon étonnement lorsque, quelques instants après, j'aperçus le sergent Rainaud dans la rue courant après moi le sabre à la main! Heureusement un bourgeois et un autre sous-officier s'aperçurent du danger auquel j'étais exposé ; ils se mirent en devoir de l'arrêter, et ce ne fut pas sans peine qu'ils y parvinrent.

M. le président : Les blessures qui vous ont été faites ont-elles été assez graves pour vous occasionner une incapacité de travail ?

Le témoin : Heureusement non, monsieur le président. M. le docteur Videcoq, qui a constaté les blessures et m'a pansé, a fait un certificat qui a été remis à M. le commissaire de police de la section de la Sorbonne.

Me Robert-Dumesnil : Le certificat est joint aux pièces, il mentionne deux plaies purement superficielles : l'une un peu au-dessus du larynx, et l'autre un peu à côté ; elle a seulement entamé la peau.

Le témoin : Le fait est exact ; quelques jours après elles étaient en voie de guérison.

M. le président, au prévenu : Qu'avez-vous à dire sur cette déposition ? Vous voyez qu'il s'en est peu fallu que vous ne missiez en danger la vie du plaignant, et cela dans sa propre maison lorsqu'il vous faisait des reproches justement mérités.

Le sergent-fourrier Rainaud : Je ne me rappelle qu'une chose, c'est que dans l'après-midi du jour de cet accident, je suis monté dans une maison de la rue Boutebrie avec un camarade du 9e bataillon de chasseurs à pied qui allait voir une demoiselle demeurant au cinquième étage. Nous avions les deux bouteilles de vin. Nous nous étions arrêtés dans l'escalier, quand monsieur est venu pour nous faire sortir. Ça m'a monté la tête et ça m'a grisé tout à fait.

M. le président : Vous n'aviez pas perdu la raison au point de ne pas savoir ce que vous faisiez. Vous avez tiré votre sabre, et vous avez poursuivi le plaignant qui se cachait pour éviter les coups que vous lui portiez.

Le prévenu : M. le commandant-rapporteur me l'a dit dans l'instruction, mais je ne me rappelle pas d'avoir fait ce que l'on me reproche.

Perreau, bottier : Je travaillais chez moi, au quatrième étage, lorsque j'entendis une vive altercation dans l'escalier entre mon propriétaire et une autre personne, dont je ne reconnaissais pas la voix pour être celle d'un locataire. J'écoutai un instant, et bien que je susse que M. Lancelot n'était pas homme à se laisser insulter impunément, je me décidai à sortir afin d'intervenir dans cette querelle. J'aperçus M. Lancelot en présence de deux militaires fort échauffés et qui l'injuriaient. Mais le plus animé était le prévenu. Comme je ne savais pas ce dont il s'agissait, je me mis plusieurs fois entre le propriétaire et lui pour empêcher une rixe. Je dis à M. Lancelot : « Allez chercher la garde, je me charge de celui-ci ; » l'autre militaire était parti. A peine M. Lancelot avait-il descendu quelques marches, que le sergent-fourrier que je croyais bien tenir fit un effort et s'échappa de mes mains. Je l'ai vu tirer son sabre et en porter des coups à M. Lancelot. La pointe l'atteignit au cou ; aussitôt le sang coula. Croyant qu'il avait au moins le cou traversé, je me mis à crier : « Ah ! quel malheur ! malheureux, qu'avez-vous fait là ! » Je ne me rassurai que lorsque je vis le blessé étancher lui-même le sang qui ruisselait sur sa poitrine, et porter la main à sa gorge. Je ne comprends pas comment un coup si fortement appliqué, dans un endroit si sensible, n'a pu faire qu'une blessure légère. J'ai eu bien peur pour M. Lancelot.

M. le président : Vous auriez dû tenir le militaire avec un peu plus de soin ?

Le témoin : C'est vrai, colonel, mais je ne lui supposais pas l'intention de vouloir sabrer le propriétaire, qui priait tout bonnement ce militaire de sortir de sa maison. J'accompagnai M. Lancelot pour porter sa plainte à l'adjudant de service.

M. le président : La maison que vous habitez est-elle occupée, dans quelqu'une de ses parties, par des femmes de mœurs trop faciles ?

Le témoin : Non, colonel, il n'y a chez nous que des ouvriers fort tranquilles et qui aiment le travail. C'est pourquoi je ne m'étais pas dérangé tout d'abord pour voir ce qui se passait dans l'escalier.

Le Conseil entend plusieurs autres personnes dont les dépositions confirment celles des précédents témoins.

M. le commandant Delattre, commissaire du Gouvernement, soutient la prévention et invite le Conseil à se montrer sévère contre le prévenu qui a fait un abus si coupable de son arme.

Me Robert-Dumesnil a présenté la défense du sous-officier Rainaud.

Le Conseil déclare le prévenu coupable de blessures volontaires n'ayant pas occasionné une maladie de plus de vingt jours, et le condamne à la peine de deux mois de prison.

CHRONIQUE

PARIS, 22 AVRIL.

Le président du Sénat, premier président de la Cour de cassation, ne recevra pas le dimanche 24 avril, mais il recevra les dimanches suivants.

— Le 7 décembre dernier, un jeune enfant, le nommé Alfred Durand, employé comme rattacheur à l'un des métiers à filer de l'établissement de M. Greslan, rue d'Aligre, 2, était grièvement blessé pendant son travail. L'ouvrier fileur que le jeune Durand assistait n'était pas à son poste ; un fil se casse ; l'enfant, au lieu de faire le tour du métier pour rattacher le fil, passe hardiment le bras au-dessus de l'engrenage, la manche flottante de sa chemise est alors saisie par les dents de la roue, elle entraîne le bras et le déchire dans toute sa longueur, sans pourtant briser les os. Il a fallu de longs jours pour guérir les cruelles blessures de l'enfant, et la justice, saisie par un rapport du commissaire de police, avait à se prononcer sur la question de savoir si M. Greslan n'avait pas commis une imprudence en n'entourant pas de tôle les roues de sa machine.

Le 16 février 1853, la 6e chambre du Tribunal correctionnel, se fondant sur la multiplicité des accidents qui avaient dû avertir Greslan des dangers que présentait l'emploi de son système mécanique, l'a condamné, pour blessures par imprudence, à six jours de prison et 100 fr. d'amende.

M. Greslan a interjeté appel de ce jugement. Il se présente devant la Cour assisté de Me Bethmont, qui fait passer sous les yeux des magistrats les planches de daguerréotype sur lesquelles sont parfaitement reproduites les dispositions de la machine à laquelle Alfred Durand était employé. L'avocat fait remarquer qu'il est impossible de prendre d'autres précautions que celles qui ont été adoptées ; que c'est à l'imprudence seule de l'enfant qu'il faut attribuer l'accident.

En présence de ces constatations, M. l'avocat-général de Gaujal déclare s'en rapporter à la sagesse de la Cour qui (sous la présidence de M. d'Esparbès de Lussan) a infirmé la décision des premiers juges, par ce *motif que M. Greslan n'a pu ajouter aux précautions par lui prises*, et en conséquence l'a déchargé des condamnations prononcées contre lui.

— Un homme et une femme étaient aujourd'hui sur le banc de la police correctionnelle, comme prévenus d'un grand nombre d'escroqueries. Une quantité fort respectable de dupes est à l'audience, toutes reconnaissant le prévenu ; seulement pour l'une il se nomme Parchaly, pour l'autre Topol, pour une troisième le prince de Chuolibog, pour une quatrième tout modestement Joseph, etc., etc. Lui prétend que son vrai nom est de Lizac ; va pour de Lizac.

La prévenue est la femme Poitevin.

Lizac exerce la profession de réfugié polonais, ce qui équivaut à n'en pas avoir. On peut donc dire qu'il n'a pas d'état, proprement dit ; du reste, il l'avoue lui-même. La prévention lui reproche de n'avoir qu'un talent, bien grand à la vérité, mais dangereux, c'est celui de se faire nourrir, héberger, vêtir et avancer de l'argent, tout cela sur sa bonne mine. En effet, il a fort bonne mine, c'est un garçon de vingt-sept ans, de belles manières et de figure honnête. Il a pardessus tout des dehors religieux qui vont jusqu'à l'exaltation ; il avait suspendu dans sa chambre un grand crucifix.

A l'audience il tient une *Imitation de Jésus-Christ*, livre qu'il feuillette de temps en temps comme pour y chercher des paroles de pardon et de mansuétude en réponse à ce qu'il appelle d'injustes accusations.

Cet individu, dont la conduite était signalée comme contraire à l'ordre, a été en 1850 frappé par un arrêté d'expulsion.

Voici les faits qui résultent de l'instruction et des débats :

Arrivé à Paris en 1847, Lizac avait d'abord vécu des secours qu'il recevait, en qualité de réfugié, soit du Gouvernement, soit de quelques compatriotes ; c'est en allant voir un de ceux-ci, logé dans un hôtel garni tenu par la femme Poitevin, aujourd'hui sa complice, qu'il fit connaissance de cette femme. Elle lui avait offert un bouillon ; suivant les prévenus, Lizac serait revenu quelques jours après l'offre de ce bouillon, lui aurait offert des oranges et lui aurait dit qu'il venait d'avoir un rêve dans lequel la Vierge lui était apparue. « Elle m'est apparue sous vos traits, lui dit-il, et m'a dit : « Je serai votre bienfaitrice, je vous sauverai de la misère où vous êtes. »

S'il faut en croire la femme Poitevin, elle aurait voulu réaliser ce rêve polonais, se serait faite la bienfaitrice de l'infortuné réfugié, la Vierge au bouillon.

L'instruction dit autre chose ; elle présente cette humaine personne comme une habile intrigante, entretenant avec Lizac des relations intimes, le nourrissant d'abord, lui prêtant de l'argent ; puis, plus tard, saisie dans ses meubles, ruinée elle-même, exploitant la situation du réfugié polonais, et s'en servant, d'accord avec lui, pour faire des dupes.

Leur première et la principale victime fut un M. Lafosse, homme très pieux et très charitable, connu pour employer la plus grande partie de sa fortune en bonnes œuvres, en dons aux églises, et qui était alors fabricien d'une église de Paris. Ils allèrent le trouver ; Lizac, secondé par la veuve Poitevin, parvint à lui inspirer le plus vif intérêt. Lizac disait que son exil et la confiscation de ses biens étaient le châtiment de son zèle pour la religion catholique. Le sieur Lafosse le prit sérieusement sous sa protection, lui fournit, à plusieurs reprises, des sommes d'argent assez importantes, entretint avec lui, pendant plusieurs années, une correspondance assez suivie et le fit

même venir quelque temps à son château pour le soustraire aux recherches auxquelles il n'attribuait qu'une cause purement politique ; les envois d'argent passaient ordinairement par les mains de la veuve Poitevin, et ne servaient, d'après la prévention, qu'à alimenter les débauches du réfugié.

Pendant que Lizac et la veuve Poitevin exploitaient ainsi la bienfaisance crédule de M. Lafosse, tous deux se promenaient successivement dans différents hôtels garnis, où ils se faisaient, à l'aide des mêmes manœuvres, loger, nourrir et fournir, par les marchands du quartier, des marchandises à crédit, et d'où ils disparaissaient ensuite furtivement dès que le crédit était épuisé. La veuve Poitevin servait, dans chacun de ces hôtels, d'introductrice à Lizac, parlait de son immense fortune confisquée, mais qu'on allait bientôt lui rendre, vantait ses habitudes de piété, se disait sa parente, le faisait passer tantôt pour un prince polonais, tantôt pour un riche anglais, tantôt enfin pour un personnage mystérieux ne voulant pas se faire connaître, mais attendant, sous peu, une somme considérable, avec laquelle il paierait largement les services qu'on lui aurait rendus. Quant à Lizac, il jouait parfaitement son rôle et changeait de nom en même temps que d'hôtel.

L'adresse de cet individu était telle qu'il parvint à duper un homme d'affaires!

Lizac devait 820 fr. dans un hôtel ; il chargea l'homme d'affaires de négocier un arrangement avec l'hôtelier ; il se disait alors prince Chuolibog, exilé pour avoir encouru la disgrâce de l'empereur de Russie, mais ayant un cousin ministre de l'empereur, étant lui-même très lié avec le fils de son souverain et comptant bien rentrer sous peu en Pologne, où ses grands biens lui seraient restitués. Pendant que l'homme d'affaires s'occupait de la négociation, le prince Chuolibog qui, par sa dévotion apparente, savait inspirer la confiance, le pria de le faire habiller par son tailleur, promettant de payer à la fin du mois, avec les fonds qu'il recevrait d'un de ses bienfaiteurs. L'homme d'affaires répondit pour le faux prince ; le bienfaiteur, qui était M. Lafosse, envoya en effet 100 fr. pour payer le tailleur, mais le Polonais les garda.

Bref, vingt-huit dupes ont déposé de faits d'escroquerie ; dans ce nombre se trouvent des portiers et des garçons d'hôtel, qui s'étaient trouvés très honorés de prêter de l'argent au prince Chuolibog.

Nous n'indiquerons que pour mémoire certaines fournisseuses, telles que crémières et autres, qui ont été escroquées, mais que le soi-disant prince a cru trop heureuses d'avoir été payées de leur marchandise par son amour et ses soins.

En attendant sa réconciliation avec l'emperenr de Russie, Lizac-Parchaly-Topol prince de Chuolibog a été condamné à deux années de prison et 50 fr. d'amende.

Quant à la femme Poitevin, qui persiste à se dire sa bienfaitrice, mais que le Tribunal a déclaré être sa complice, elle a été condamnée à un an.

En entendant sa condamnation, Lizac lève les mains vers le ciel et tombe la face contre terre.

— « Garçon, un litre à huit ! » C'était la quatorzième fois que ce cri se faisait entendre, et quatorze fois le garçon avait servi le litre demandé par les bruyants convives. Nous disons bruyants, on comprendra qu'ils devaient l'être, car leur nombre s'élevait à cinq seulement ; or, cinq convives qui ont bu quatorze litres n'ont pas leur langue dans leur poche, à moins pourtant qu'ils n'en aient complétement perdu l'usage, ce qui aurait fort bien pu arriver ; mais nos gaillards étaient solides, et d'ailleurs ils mangeaient, circonstance qui modère l'effet du vin.

Ce banquet, composé de veau et de fromage de Brie, comptait quatre potiers de terre présidés par un palefrenier, tous gens très gais et très farceurs. Aussi que de farces n'avaient-ils pas faites? surtout au marchand de vin, que cela n'arrangeait que médiocrement, mais qui supportait tout pour ne pas déplaire à ses pratiques.

« Garçon, une salade ! » crie le palefrenier (la salade est la conséquence obligée du veau et du fromage). — De combien ? demande le marchand de vin. — De quatre sous. — Est-ce que vous plaisantez ? une salade de quatre sous pour cinq ! — Pas de réflexions, et sers-nous la salade, » répond le palefrenier avec cette grâce qui n'appartient qu'aux palefreniers.

Le marchand de vin prépare la salade et l'envoie par son garçon. « Qu'est-ce que c'est que ça? demandèrent les convives. — C'est votre salade, messieurs. — Une salade? disent les cinq farceurs en se regardant avec étonnement, est-ce que quelqu'un a demandé une salade ? — Non, répond chacun d'eux. — Vous vous trompez, mon ami ; ce sont sans doute les personnes du cabinet à côté qui ont demandé une salade. »

Le garçon remporte sa salade, va l'offrir aux dineurs du cabinet voisin qui la refusent.

« Eh bien ! garçon, et cette salade? » crie quelques instants après l'un des potiers de terre. Cette fois, la salade est montée par le marchand de vin. « Une salade ! qui est-ce qui a demandé une salade ? » dit de nouveau le palefrenier président, et la scène jouée devant le garçon recommence devant le marchand de vin ; celui-ci se tient à quatre pour ne pas éclater et sort en remportant sa salade ; aussitôt l'un des mauvais plaisants de se lever et de crier dans l'escalier : « Mais sapristi ! et cette salade? » Le marchand de vin s'était retourné assez à temps pour voir son interlocuteur, et force était cette fois de prendre la salade ; l'hôte fait semblant de rire de la bonne farce qu'on lui joue, en voyant enfin le placement de sa salade.

L'un des mangeurs de veau se met en devoir d'assaisonner la salade, et pour cela il verse dans le saladier deux carafons d'huile. « Ça fera, dit le marchand de vin en se contenant, 4 sous de salade et 20 sous de supplément pour l'huile. — Ça sera 4 sous en tout, lui répond-on ; vous nous devez la salade assaisonnée. » Cette fois, le marchand de vin éclate, « Tenez, dit-il, vous êtes de mauvaises pratiques ; il y a longtemps que vous m'impatientez ; allez-vous-en ou je vous fais flanquer à la porte. » En réponse à cette menace, une bouteille pleine est levée sur sa tête. Le marchand de vin, pour sauver tout à la fois son vin et son occiput, arrache la bouteille des mains de l'agresseur, appelle son chef, ses garçons, et les farceurs sont expulsés de l'établissement.

Furieux, ils décident immédiatement de faire le siége de la maison. Pour cela, ils s'arment, l'un d'une des barres de fer servant à fermer la boutique du marchand de vin, les autres de pierres, et le siége commence.

Le cuisinier, armé d'un manche à balai, le marchand de vin et ses garçons, de pelles, de pinces et de broches à rôtir, opposent la plus vive résistance ; l'issue du combat semblait devoir être favorable aux assiégeants, lorsqu'arrive un quidam. « De quoi ! dit ce chevalier errant, se faisant soudain le Don Quichotte des assiégés, on bat des marchands de vin, je ne le souffrirai pas ! on doit respecter les marchands de vin : ceux qui toucheront un cheveu de la tête d'un marchand de vin auront affaire à moi. — Ah ! tu prends la défense du mannezingue, dit Laurent, l'un des potiers, attends ! » Sur ce, le malheureux champion est renversé et horriblement maltraité ; bref, la garde arrive, les farceurs de convives sont arrêtés, et, aujourd'hui, ils comparaissent devant la police correctionnelle sur la plainte du marchand de vin qui, à son tour, leur a joué cette farce infiniment plus légale que celle dont il a été victime.

Les prévenus sont les nommés Laurent, Pètre, Jenevin, Conventin et Mairetienne.

Le premier a été condamné à quatre mois de prison, Pètre et Jenevin à deux mois, et les autres à un mois.

— Dans toutes les boucheries achalandées de Paris il y a un dernier garçon dont les fonctions consistent à porter la viande à domicile, à recevoir les petites notes, comme aussi les plaintes, petites et grosses, des pratiques. Ce commis ambulant n'a d'ordinaire que quatorze ou quinze ans, bien que sa haute taille, ses grosses mains, ses longs pieds en accusent une bonne vingtaine ; déjà il se fait un jeu de porter un veau sur ses larges épaules, et il a les plus justes prétentions à espérer qu'un jour il portera un bœuf. Ce jeune modèle de la beauté physique n'est pas toujours celui de l'intelligence, témoin l'aventure arrivée à l'un d'eux, Auguste Teno, il y a quelques semaines.

Le 31 mars, Auguste était en course ; il avait fait ses pratiques, selon son expression, et revenait à la boutique le panier au bras, et dans ce panier il avait posé un sac contenant 36 fr. 50 c. Ce sac était visible à l'œil nu, et un certain Giovani Togny, Suisse de nation et vitrier ambulant de profession, passant près d'Auguste, en prit occasion de lui faire une remontrance. « Il ne faut pas tenter le monde, lui dit le bon Suisse ; mettez votre sac dans votre poche, et, si vous êtes un bon enfant, venez boire un verre de vin avec moi. »

L'invitation acceptée, on cause devant le comptoir. Giovani annonce qu'il va de ce pas voir l'incendie de Bercy. La curiosité d'Auguste est éveillée, il na jamais vu brûler de caves et il grille d'en voir une en combustion. C'était là où l'attendait le vitrier ambulant ; on part, on boit tout le long de la route, on boit encore à Bercy, on boit à côté de l'incendie, on boit derrière, on boit en face, on boirait encore si l'incendie de l'estomac, comme tous les incendies du monde, ne devait prendre une fin. Auguste, hors de combat, fut mis sur l'herbe et dormirait encore si des passants ne fussent venus l'éveiller, lui rapportant son panier, son sac d'argent, et aussi son compagnon le vitrier ambulant qui, l'ingrat, l'avait quitté dans son premier sommeil.

Cette manière d'agir d'un étranger vis-à-vis d'un de nos garçons bouchers a été déférée au Tribunal correctionnel qui a prononcé contre Giovani une condamnation à six mois de prison.

— Par un ordre du jour de M. le maréchal commandant en chef l'armée de Paris et la 1re division militaire, M. Couston, colonel du 3e régiment de ligne, a été nommé président du 1er Conseil de guerre, en remplacement de M. de Marolles, colonel du 3e régiment d'infanterie légère, qui vient de quitter la garnison de Paris.

M. le colonel Couston a déjà présidé à Lyon, avec une grande distinction, l'un des Conseils de guerre qui ont eu à juger les accusés de l'insurrection lyonnaise.

Par un autre ordre du jour de M. le maréchal commandant en chef l'armée de Paris, M. Beauvais, lieutenant au 13e régiment de ligne, a été nommé juge près le 2e Conseil de guerre, en remplacement de M. Goulard, lieutenant au 3e régiment d'infanterie légère.

Le sieur Belhard, sergent-major au 19e régiment de ligne, a été également, par le même ordre du jour, nommé juge près le 2e Conseil de guerre, en remplacement du sieur Roux, sergent-major au 9e bataillon de chasseurs à pied.

Conformément aux prescriptions de la loi de brumaire an V, les deux décisions de M. le maréchal ont été notifiées à tous les corps de troupe en garnison dans l'étendue de la circonscription de la 1re division militaire.

— Deux habitants de Suresnes avaient été récemment victimes d'une double escroquerie commise avec beaucoup d'adresse et au moyen de pièces revêtues de fausses signatures. Dans la déclaration faite par eux à la police, il était spécifié que l'individu qui les avait pris pour dupe était un sergent invalide. Des recherches ayant eu lieu sur cette indication, il fut constaté que les plaignants avaient été induits en erreur, et que celui qui les avait escroqués, après avoir réellement appartenu aux invalides, en était sorti depuis plus de quinze jours avant d'accomplir son méfait.

Il devenait dès lors bien difficile de le retrouver ; on y parvint cependant, et hier la police de sûreté s'assura de sa personne. Dans une perquisition opérée au domicile de cet individu, qui niait avec énergie les faits que lui impute la prévention, on a saisi une pièce portant la fausse signature de M. Ami, notaire à Passy. L'inculpé a été déféré immédiatement à la justice.

DÉPARTEMENTS.

Drôme (Valence). — On se rappelle l'horrible assassinat commis sur la personne de M. Dammartin, maire d'Uzès (Gard), frappé presque à bout portant au moment où il allait rejoindre le cortége du prince-président, alors en voyage dans le midi,

Par suite de l'instruction qui s'est suivie, le nommé Cadot-Mounot, maçon, ancien membre du conseil municipal d'Uzès, a été renvoyé devant la Cour d'assises.

Un arrêt de la Cour de cassation a dessaisi, pour cause de suspicion légitime, la Cour d'assises du Gard, et l'affaire sera portée dans la session de juin à la Cour d'assises de la Drôme.

— Loiret (Orléans). — Le maquignonnage a un code qui n'a rien de commun avec la morale et le Code civil. Il est reçu entre marchands de chevaux qu'une fois qu'on s'est tapé dans la main, c'est comme si le notaire y avait passé ; tant pis pour ceux qui se sont laissé attraper. Nous n'en finirions pas s'il fallait citer toutes les ruses du métier : on a vu de ces industriels hippiques faire mettre de fausses dents à leurs chevaux, leur coudre une fausse queue, les tacheter avec du nitrate d'argent ; on a vu à la Foire aux Chats un cultivateur amener son cheval pour le vendre, dans l'intention d'en acheter un autre ; il conclut le marché et va déjeuner, puis il revient sur le champ de foire pour faire son acquisition ; il achète un beau cheval et le ramène chez lui : la couleur tombe, et notre homme reconnaît son propre cheval, que le maquignon avait peint et lui avait revendu.

Mais quand ces histoires arrivent devant la police correctionnelle, la législation fait bon marché de la coutume. Voici un modeste exemple de tour de maquignon, avec cette différence que cette fois le prévenu est la dupe et le dupeur le plaignant.

Martin Ploton, cultivateur à Sandillon, est cité par le sieur Chambelan, marchand de chevaux à Orléans, comme coupable de soustraction frauduleuse.

M. le président Dupuis, à Ploton : Vous êtes inculpé d'avoir volé un âne au préjudice de Chambelan? — R. Ça n'est pas cela, je vas vous expliquer la chose. Figurez-vous que j'avais un âne que j'aimais beaucoup ; mais enfin comme il ne pouvait plus guère faire ma besogne, Chambelan m'a proposé de m'échanger, avec du retour de ma part, mon âne contre un cheval. L'âne avait deux bons yeux et des bons pieds, lui me donne un cheval aveugle, en me disant qu'il est bien doux, que ma femme et mes enfants le mèneront bien. Je le crois pardi ben, il ne pouvait pas bouger de place.

D. Comment n'avez-vous pas vu de suite qu'il était aveugle? — R. Ma foi ! moi, je ne m'y connais pas. Et puis, quand je lui ai demandé s'il avait de bons yeux, il me dit qu'un cheval a de bons yeux toutes les fois qu'on peut se voir dedans. Pour lors, je l'ai cru. Mais la première fois que ma femme l'a emmené, c'était du côté de la Sologne. En passant le duis sur le pont, ma femme tire le cheval à elle, le cordeau casse, et voilà l'animal qui se laisse aller dans l'eau à la dérive, sans savoir où il était. Alors, pour le rattraper, ma femme saute dans la rivière, et elle s'aperçoit, en le tirant au bord, qu'il était aveugle. (Rires.)

D. Est-ce que vous avez échangé sans retour? — R. Non, monsieur ; j'ai donné 15 fr. Mais ce n'est pas tout. En arrivant chez nous, ma femme me conte l'affaire, et je lui dis : Ça n'est pas possible qu'il nous ait attrapés comme cela ; je vais le voir à Orléans. J'arrive en effet le jour même, à cinq heures de l'après-midi. Il me dit en me voyant : « Tiens ! vous voilà, je vous attendais plus tôt que cela. Vous êtes le quatrième depuis le 11 de novembre que j'attrape avec ce cheval-là. Vous voulez un autre cheval. » Alors il m'en offre un autre troc pour troc. Je lui dis : C'est pas ça, je veux mon âne. « Il est vendu, » qu'il répond. Force m'a été de prendre son autre bidet.

D. Vous avez laissé le cheval aveugle? — R. Oui, monsieur, et j'ai pris l'autre, mais à condition qu'il mangerait. Je l'amène chez nous, il ne mange pas. Le lendemain il avait tiré son fourrage sous lui, et à mesure qu'il en prenait, il *redéguculait* tout. Il n'avait plus de dents. Quand j'ai vu ça, je l'ai emmené en ville, et comme il n'y avait personne chez Chambelan, j'attache le bidet à une boucle et je pousse la porte. J'arrive à l'écurie. Après que j'ai poussé la porte, elle s'ouvre tout à coup ; et, en allongeant la tête, je vois mon âne. C'est pas possible, que je dis. Je saute sur mon âne, je le détache et je l'emmène, en disant : « Arrive qui plante, je le tiens. » Et j'ai laissé le second cheval.

D. Ainsi, vous n'avez pas attendu que Chambelan fût revenu pour emmener cet âne? — R. Non, monsieur, mais je crois que c'est lui qui, caché dans l'écurie, a ouvert la porte en m'entendant cogner.

M. Boussion, substitut : Et vos 15 fr.? — R. Il les a encore. Il peut bien les garder, j'aime mieux les perdre et ravoir mon âne.

M. le président : Que répondez-vous à cela, monsieur Chambelan? Vous n'avez pas prévenu Ploton des défauts de votre cheval?

Chambelan : Mais c'est mon devoir de dire qu'il est bon.

D. Comment ! votre devoir... de tromper un acheteur, de lui vendre un cheval aveugle ! Singulière morale ! — R. Ça se voit bien, un cheval aveugle ; s'il ne s'y connaît pas, fallait qu'il prenne un *artisse* vétérinaire. (Rires.) Je lui échange un cheval de cinq ans contre un âne de neuf ; je ne le méprise pas, moi, son âne, j'y ai essayé, c'est fini.

D. Comment, vous échangez, avec 15 fr. de retour pour vous, un cheval aveugle que vous dites bon, et il vous croit ; puis, après l'avoir trompé, vous croyez que c'est fini ; c'est une morale de maquignon, mais pas d'honnête homme. Lui avez-vous dit que vous l'attendiez depuis longtemps quand il a ramené le cheval aveugle ? — R. Non, j'en ai pas parlé de cela.

D. Enfin, vous lui avez fait l'échange ; mais l'autre cheval ne mangeait pas. — R. Tiens ! mais je le nourris bien depuis un mois. D'ailleurs ce n'est pas tout ça. Il a brisé ma porte et emmené l'âne qui m'appartenait. Pourquoi a-t-il violé ma propriété?

D. Il prétend que la porte était ouverte. Il vous a redemandé son âne, et vous avez répondu qu'il était vendu. — R. Oui, j'ai refusé de lui rendre, parce qu'il était à moi. Il est revenu, a cassé ma porte et m'a pris mon âne. Voilà tout.

D. Asseyez-vous, nous allons entendre les témoins. — R. Eh bien ! oui, monsieur, oui. Je ne demande que la justice. J'ai fait un marché avec lui. Fallait qu'il s'y tienne.

Le premier témoin, qui est une femme, locataire de Chambelan, déclare avoir laissé la porte de la rue fermée à un tour. En revenant, elle a vu un cheval attaché à la porte.

Le deuxième témoin, enfant âgé de onze ans, Emile Chauffour, a vu le monsieur (Ploton) arriver avec un cheval qu'il a attach à une boucle du mur. Le monsieur a secoué la porte, est allé à l'écurie, a pris l'âne et s'en est retourné par la rue.

Deux autres témoins déposent des mêmes faits. Il résulte de leurs déclarations que Ploton n'a ni brisé la serrure, ni cassé la porte, mais qu'il a seulement ouvert la porte de la rue en la secouant. Quant à celle de l'écurie, il l'a vue béante tout d'un coup devant lui, comme si quelqu'un lui avait ouvert de l'intérieur.

M. Alleaume, maire de Sandillon, rend compte de la plainte que lui a portée Ploton contre le marchand de chevaux. Le témoin connaît le prévenu Ploton depuis longtemps comme un fort honnête homme.

Le Tribunal, considérant entre autres motifs que la réclamation de Chambelan constituerait plutôt un procès civil que correctionnel, et que d'ailleurs aucune intention frauduleuse ne peut être attribuée à Ploton qui a ramené son cheval au marchand, en lui abandonnant même les 15 francs de soulte, renvoie Ploton des fins de la plainte sans dépens.

(*Journal du Loiret.*)

— Marne. — On lit dans la *Concorde, journal de la Champagne* :

« Un de ces lâches attentats que n'expliquent pas même l'état de démence de leurs auteurs, vient de mettre en émoi la population des villages de Gespunsart, Neufmanil, Sugny, Bagiment, et surtout celle de Pussemange.

« Lundi dernier, 18 avril, M. le curé de cette dernière localité s'était arrêté à quelques pas de l'église, où il venait de terminer sa messe quotidienne, et causait amicalement avec un enfant, quand un individu du même village sort brusquement d'une maison voisine, et, sans avoir rien dit, lui tire un coup de fusil presque à bout portant. Par un hasard providentiel, à ce moment le prêtre se retournait de nouveau vers l'enfant ; la charge de l'arme porta ainsi en grande partie sur le livre que l'homme de Dieu avait sous le bras, et ne fit que lui effleurer le côté, après lui avoir déchiré soutane, tricot et chemise !

« Une minute après, pendant que la victime était reconduite au presbytère, son coupable agresseur, qui avait, de son côté, regagné sa maison, se tirait à lui-même un coup de pistolet qui lui enlevait une partie du visage. Son état paraît désespéré.

« On se perd en conjectures sur les motifs qui ont pu déterminer cet inqualifiable attentat. M. le curé de Pussemange n'est connu que par le bien qu'il fait comme prêtre, que par les services qu'il rend comme médecin des pauvres, et il est l'objet d'un infâme guet-apens !...

« Le bruit de sa mort s'étant répandu jusque dans les environs de Mézières et de Sedan, nous nous empressons de démentir ce bruit. »

ÉTRANGER.

Prusse (Dantzick), 9 avril. — Pendant la nuit de mardi à mercredi dernier, un surveillant de notre chemin de fer surprit, sur la section comprise entre Kolloniez et Bromberg, deux hommes qui travaillaient à enlever avec un levier plusieurs rails, dont les clous étaient déjà ôtés. Il se mit en devoir de les arrêter, mais ces individus tirèrent de leur poche des pistolets avec lesquels ils menacèrent le surveillant. Celui-ci donna un coup de sifflet, et heureusement plusieurs autres employés du railway accoururent immédiatement, et l'on parvint à arrêter les deux malfaiteurs.

Ils ont avoué qu'ils appartenaient à une bande de voleurs, et qu'ils avaient voulu enlever les rails pour cause des accidents aux trains, afin de pouvoir, dans le désordre qui en résulterait, dévaliser les voyageurs ; car actuellement il se tient à Bromberg une importante foire, où se rendent beaucoup de commerçants qui portent sur eux de fortes sommes en or.

Ce plan diabolique, qui par bonheur a été déjoué, a causé dans nos populations une profonde et douloureuse sensation.

La chambre des imprimeurs de Paris est ainsi composée pour 1853 :

MM. Guiraudet, président ;
Cosse, vice-président ;
Thunot, secrétaire ;
Gust. Gratiot, secrétaire-adjoint ;
Claye, trésorier ;
Delalain ;
Martinet ;
Plon ;
Lahure.

PRÉFECTURE DU DÉPARTEMENT DE LA SEINE.

Avis. — Au cimetière de l'Est (Père-Lachaise), trois sépultures tombent en ruine et peuvent occasionner de graves accidents. La première, ne portant aucune indication, est située dans la 35e division, pièce Dalmatie ; la deuxième, sise dans la 37e division, contient les restes de William Keen ; et la troisième, même division, appartient à la famille Jambart.

Les personnes intéressées à la conservation de ces sépultures, et dont la demeure est aujourd hui inconnue, sont invitées à exécuter d'urgence et sous quinzaine les réparations nécessaires. Ce délai passé, l'administration procédera d'office à la démolition des pierres et autres objets qui menacent ruine, et prendra généralement les mesures qui seraient nécessaires dans l'intérêt de la sûreté publique.

Bourse de Paris du 22 Avril 1853.

AU COMPTANT.

3 0/0 j. 22 juin	80 20	FONDS DE LA VILLE, ETC.	
4 1/2 0/0 1852	103 35	Obl. de la Ville	— —
4 1/2 0/0 j. 22 mars	100 —	Dito, Emp. 25 mill.	1160 —
4 0/0 j. 22 mars	98 —	Dito, Emp. 50 mill.	1310 —
Act. de la Banque	2730 —	Rente de la Ville	— —
Crédit foncier	895 —	Caisse hypothécaire	135 —
Société gén. mobil.	925 —	Quatre Canaux	— —
FONDS ÉTRANGERS.		Canal de Bourgogne	— —
5 0/0 belge 1840	101 —	VALEURS DIVERSES.	
Naples (C. Rotsch.)	— —	H.-Fourn. de Monc.	— —
Emp. Piémont 1850	99 —	Tissus de lin Maberl.	917 50
Piémont anglais	— —	Lin Cohin	— —
Rome, 5 0/0 j. déc.	100 —	Mines de la Loire	725 —
Emprunt romain	100 —	Docks-Napoléon	275 —

A TERME.	1er Cours.	Plus haut.	Plus bas.	Dern. cours.
3 0/0	79 85	80 20	79 70	80 15
4 1/2 0/0 1852	103 10	103 35	103 10	103 30
Emprunt du Piémont (1849)	— —	— —	— —	— —

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Saint-Germain	1900 —	Ouest	777 50
Versailles (r. g.)	355 —	Blesme et S-D. à Gray	555 —
Paris à Orléans	1050 —	Paris à Caen et Cherb.	635 —
Paris à Rouen	1127 50	Dijon à Besançon	— —
Rouen au Havre	535 —	Midi	650 —
Strasbourg à Bâle	355 —	Dieppe et Fécamp	372 50
Nord	912 50	Paris à Sceaux	255 —
Paris à Strasbourg	872 50	Bordeaux à la Teste	275 —
Paris à Lyon	945 —	Charleroy	— —
Lyon à la Méditerr.	810 —	Ouest de la Suisse	— —
Montereau à Troyes	435 —	Grand'Combe	— —

Le mode de publicité adopté par les Adresses des principales maisons de commerce de Paris est incontestablement reconnu aujourd'hui comme le moins coûteux, quoique très efficace. Ce qui le recommande particulièrement à MM. les commerçants et industriels, c'est l'expérience de plusieurs années et les heureux résultats obtenus en 1830 par les souscripteurs et ceux qui les premiers ont eu l'idée de l'inaugurer dans la presse parisienne et qui auraient seuls le droit de s'en déclarer les inventeurs.

Les souscripteurs à la combinaison de MM. Estibal et fils n'ont rien à envier à la publication des autres feuilles, malgré le nombre extraordinaire d'abonnés dont il est question dans des réclames relatives à ce même système de publicité.

La maison N. Estibal et fils a pour but d'offrir un grand bon marché, en contractant avec les journaux des *engagements exclusifs* ; ce qui permet à chaque négociant d'avoir, moyennant 40 centimes, une annonce indiquant son nom, son adresse, sa profession, renouvelée chaque jour de la semaine dans sept journaux différents s'adressant à des lecteurs de toutes les classes, et de donner pour ce prix la même matière qui, ailleurs coûte trois fois plus. Chacun est donc à même d'apprécier si cette solution n'est pas la meilleure.

Pour les conditions, s'adresser à MM. N. Estibal et fils, 6, place de la Bourse, à Paris.

— Un grand nombre d'étrangers et d'habitants de la province ayant manifesté le désir de voir Un Fils de famille, pièce arrêtée dans tout l'éclat de son succès, l'administration du Gymnase donnera dimanche prochain une représentation de cette pièce si justement applaudie pendant trois mois.

On annonce au même théâtre un bénéfice pour l'acteur Villars. Le jour de cette solennité n'est pas encore fixé, mais il est probable qu'elle aura lieu à la fin d'avril. Il serait question de réunir dans cette soirée Philiberte et le Fils de famille. Si ce projet se réalise, on peut affirmer que le bénéficiaire fera une bonne recette.

— Les représentations de Louis XI, sur le théâtre de la Porte-Saint-Martin, avec le puissant concours de Ligier, sont devenues l'événement littéraire du jour. Après avoir applaudi ce chef-d'œuvre au Théâtre-Français, chacun veut l'applaudir aux boulevards.

SPECTACLES DU 23 AVRIL.

Opéra. —
Français. — Le Mari à la campagne, les Lundis.
Opéra-Comique. — La Tonelli, Jeannette, Maison à vendre.
Italiens. — Lucia di Lammermoor.
Odéon. — L'Honneur et l'argent, l'Acte de naissance.
Théatre-Lyrique. — Les Amours du Diable.
Vaudeville. — On demande un gouverneur, Jolie jambe.
Variétés. — Michel Perrin, l'Amour, la Fiole de Cagliostro.
Gymnase. — Philiberte, le Bourguemestre.
Palais-Royal. — Une Nichée, une Femme, Folleville.
Porte-Saint-Martin. — Louis XI.
Ambigu. — Le Château des Tilleuls.
Gaité. — Marie Rose.
Théatre National. — Les Pilules du Diable.
Cirque Napoléon. — Soirées équestres.
Comte. — La Fée Poulette, Médecine, Jocrisse, Auréole.
Folies. — Infortunes, Lucienne, Postillons, les Orientales.
Délassemens. — Le Panorama, Supplice, un Homme seul.
Beaumarchais. — Un Sergent de la 42e demi-brigade.
Théatre du Luxembourg. — Koliko, ou un don de fée.
Théatre de Robert-Houdin (Palais-Royal). — Tous les soirs, séance à huit heures.
Salle Valentino. — Soirées dansantes les mardis, jeudis, samedis et dimanches.
Diorama de l'Etoile (grande avenue des Champs-Elysées, 73). — Tous les jours de 10 h. à 6 h., le Groënland et une Messe de minuit à Rome.

AVIS IMPORTANT.

Les Insertions légales, les Annonces de MM. les Officiers ministériels, celles des Administrations publiques et autres concernant les appels de fonds, les convocations et avis divers aux actionnaires, ventes mobilières et immobilières, oppositions, expropriations, placements d'hypothèques et jugements, doivent être adressées directement au bureau du Journal.

Le prix de la ligne à insérer de une à trois fois est de. . . . . 1 fr. 50 c.
Quatre fois et plus. . . . 1 25

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

TERRE DES BOURINES.

Etude de Me **GARBOULEAU**, avoué à Montpellier.

A vendre, au Palais-de-Justice à Montpellier, le vendredi 6 mai 1853,

La **TERRE DES BOURINES**, située dans l'Aveyron et la Lozère, à environ 4 lieues de Rodez, composée d'un manoir antique, de vastes bâtiments pour l'exploitation, bergeries, fromageries, moulin, etc., et de champs, prés et bois, contenant environ 950 hectares.

Mise à prix : 500,000 fr.

S'adresser : Sur les lieux, à M. Lamic, régisseur; et à Montpellier, à M. Zoé Granier, aux liquidateurs de la maison Granier fils, et à Me **GARBOULEAU**, avoué. (417)

DEUX MAISONS A PARIS.

Etude de Me **GLANDAZ**, avoué à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 87.

Vente sur licitation, au Palais-de-Justice à Paris, le 4 mai 1853,

1° D'une **MAISON** sise à Paris, boulevard du Temple, 76.

Mise à prix : 200,000 fr.
Revenu net actuel : 13,542
Revenu net avant 1848 : 15,942

2° D'une **MAISON** sise à Paris, rue de la Banque, 19.

Mise à prix : 100,000 fr.
Revenu net actuel : 7,634
Revenu net avant 1848 : 9,804

S'adresser : 1° A Me **GLANDAZ**, avoué poursuivant, rue Neuve-des-Petits-Champs, 87;

2° A Me Olagnier, notaire à Paris, rue Hauteville, 1;

3° A M. Lafon, architecte, à Paris, rue du Faubourg-du-Temple, 53. (565)

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

DEUX FERMES ET BOIS.

Adjudication sur licitation, en l'étude et par Me **MAILLARD**, notaire à Château-Thierry, le jeudi 28 avril 1853, à midi,

Des deux **FERMES** et **BOIS** dont l'indication suit :

1° La **Ferme d'Hautefeuille**, commune de l'Echelle, à 4 kilomètres de Montmirail, 24 kilomètres de Château-Thierry et d'Epernay.— Produit net d'impôts : 4,000 fr.—Contenance en terres et prés, 112 hectares. —Bâtiment en bon état, quinze ans de bail.

2° La **Ferme de la Recette**, sise à Coupru, contenant 46 hectares.

3° Et 17 hectares de **Bois** sur Mecringes et Domptin.

Mises à prix.

Premier lot : 118,000 fr.
Deuxième lot : 25,000 fr.
Troisième lot : 15,000 fr.

On adjugera sur une seule enchère.

S'adresser : 1° A Me Labbé, notaire à Montmirail;

2° Et à Me **MAILLARD**, notaire à Château-Thierry. (524)

AVIS. M. **DARAGON**, instituteur à Cherbourg, et sa famille, renouvellent qu'ils ne paieront aucunes dettes ni emprunts d'argent faits par M. **DARAGON** (Eloüard) fils. (10382)

A VENDRE à l'amiable, ancienne terre patrimoniale en Bourgogne, château, fermes, terres, prés, bois, usine, 38,000 fr. de revenu. — S'adresser pour être mis en rapport avec le propriétaire et tous renseignements, à M. Moreau, rue de Lille, 26, de neuf heures à midi. (10366).

MALADIES DES FEMMES. Traitement par Mme LACHAPELLE, maîtresse sage femme, professeur d'accouchement (connue par ses succès dans le traitement des maladies utérines); guérison prompte et radicale (sans repos ni régime) des inflammations cancéreuses, ulcérations, pertes, abaissement, déplacement, causes fréquentes et toujours ignorées de la stérilité, des langueurs, palpitations, débilités, faiblesses, malaise nerveux, maigreur, et d'un grand nombre de maladies réputées incurables. Les moyens employés par Mme LACHAPELLE, aussi simples qu'infaillibles, sont le résultat de 25 années d'études et d'observations pratiques dans le traitement spécial de ces affections. Consultations tous les jours, de trois à cinq heures, rue du Monthabor, 27, près les Tuileries. (10290)

MALADIES chroniques dites incurables du cerveau, de la moëlle, du foie et des intestins. DÉCOUVERTES de M. P. DESFOS, M. ✻, ✓. de Seine, 79. Avis gratuit par correspondance. (Affr.) (10311)

ROB Laffecteur, sirop végétal dépuratif du sang, rue Richer, 12, et chez les pharmaciens. (10305)

PIERRE DIVINE. 4 fr. Guérit en 3 jours maladies rebelles au copahu et nitrate d'argent.— **SAMPSO.** Pharm., rue Rambuteau, 40. (Exp.) (10268)

Maladies contagieuses.

GUÉRISON PROMPTE, RADICALE ET PEU COUTEUSE par le Traitement du Docteur

CH ALBERT

Médecin de la Faculté de Paris, maître en pharmacie, ex-pharmacien des hôpitaux de la ville de Paris, professeur de médecine et de botanique, honoré de médailles et récompenses nationales.

Rue Montorgueil, 19,

Ancien n° 21.

TRAITEMENT PAR CORRESPONDANCE. (*Affr.*)

(10312)

CATALOGUE UNIVERSEL

Les Œuvres littéraires, scientifiques et artistiques qui existent dans tous les pays, et dont les titres et quelques sommaires ou comptes-rendus, avec l'indication des auteurs, des éditeurs et des adresses où ces œuvres se trouvent, sont communiqués par leur insertion dans ce Catalogue universel.

C'est à tous les auteurs, les éditeurs, et aussi les possesseurs d'ouvrages rares dans tous les genres de littérature, de science, même de mémoires, de journaux, de discours et d'opuscules de quelque valeur, y compris les traités sur toutes les découvertes et les inventions de quelque intérêt, et à ceux dont les ouvrages des ascendants doivent être indiqués, qui n'auraient pas encore fait leurs communications, à les adresser sans retard pour le classement général qui se fait dans un seul ordre alphabétique.

Les correspondants et les agents du **Catalogue universel**, et ceux qui, dans tous les pays, veulent s'en occuper activement, doivent presser les auteurs et les éditeurs, ou leurs héritiers dans chaque ville, à leur remettre sans retard leurs communications; ils ont à rechercher également les bibliophiles et les autres personnes qui veulent souscrire pour le **Catalogue**. Sa prompte exécution ne dépend que de la communication facile à chaque auteur ou éditeur; ceux qui retarderaient leur envoi verraient leurs œuvres omises dans ce Catalogue universel.

On souscrit, pour deux gros volumes grand in-4°, au prix de 45 fr. pour les deux pris ensemble, ou de 25 fr. par volume. Le prix de l'insertion est de 2 fr. par ligne de 40 lettres. Le montant du prix de chaque insertion à faire et de la souscription au Catalogue s'envoie *franco*, par mandat de la poste ou de banquier, au caissier de l'administration du **Catalogue universel**, rue Richelieu, 85, à Paris. Chacun peut calculer facilement le nombre de lignes qu'il envoie à insérer, et le prix doit être joint à la communication. Il ne pourra être rien inséré ou répondu sur l'objet des communications qui ne seraient pas accompagnées du prix indiqué ci-dessus.—Les remises d'usage se font aux libraires et aux agents dans tous les pays. — **Les envois et les lettres qui ne sont pas affranchis sont refusés, sans aucune exception.** (10308)

CHOCOLAT PERRON.

Un perfectionnement considérable vient d'être apporté à sa fabrication. C'est bien aujourd'hui qu'on peut dire avec les savants auteurs du *Dictionnaire des Sciences médicales* : « Le cacao est très nourrissant; BIEN préparé, il fortifie l'estomac, ranime les esprits, contribue à réparer d'une manière très prompte les forces abattues. C'est pourquoi il est d'une grande utilité à ceux qui se sont épuisés par les excès, qui sont en bon train de convalescence ou qui se livrent à des travaux ou à des exercices violents » Nous ajouterons : Grâces à la paix, à la science, ce qui coûtait 4 fr. il y a trente ans, revient aujourd'hui mieux fabriqué à moins de 2 fr. C'est ainsi que nous avons pris des mesures pour que les chocolats Perron soient vendus, 14, *rue Vivienne*, et par toute la France, 2 fr. et 3 fr. le 1/2 kilo. — *N. B.* La France a seule obtenu des récompenses à l'Exposition universelle de Londres, pour la préparation du cacao. Le chocolat Perron a été honoré de la médaille du prix. (10144)

CHOCOLATS

DE LA

CONFISERIE HYGIÉNIQUE

BREVETÉS S. G. D. G.

La Confiserie hygiénique fabrique deux sortes de Chocolats. L'un, qui est sa propriété exclusive, a reçu le nom de CHOCOLAT BI-NUTRITIF, parce qu'il contient des aliments alibiles empruntés au jus de poulet, et rendus complètement insipides au moyen de procédés particuliers. Ce Chocolat convient principalement aux estomacs faibles et aux tempéraments délabrés; il est d'une digestion extrêmement facile. — L'autre, nommé CHOCOLAT HYGIÉNIQUE, se recommande par les soins minutieux avec lesquels on éloigne de sa fabrication tout ce qui n'est pas strictement conforme aux règles de l'hygiène.

Ces Chocolats se vendent depuis 1 fr. 20 jusqu'à 4 fr. 50 le 1/2 kilogramme.

DÉPOT CENTRAL A LA CONFISERIE HYGIÉNIQUE, 40, RUE VIVIENNE, ET DANS TOUTES LES MAISONS SPÉCIALES DE LA FRANCE ET DE L'ÉTRANGER,

Où se trouvent la **PATE** et le **SIROP NUTRITIF** DELAROI et toute espèce de Bonbons. (10255)

Les Médecins prescrivent avec un succès certain

le **SIROP d'écorces d'oranges amères** de J.-P. **LAROZE** pour harmoniser les fonctions de l'estomac et celles des intestins. Il est constaté qu'il rétablit la digestion, enlevant les pesanteurs d'estomac, qu'il guérit les migraines, spasmes, crampes, aigreurs, suite de digestions pénibles. Son goût agréable, la facilité avec laquelle il est supporté par le malade, tout le fait adopter comme le spécifique certain des maladies nerveuses aiguës ou chroniques, gastrites, gastralgies, coliques d'estomac et d'entrailles, palpitations, maux de cœur, vomissements nerveux.

SIROP D'ÉCORCES D'ORANGES AMÈRES J.P. LAROZE

Le Sirop préparé par **J.-P. Laroze** se délivre toujours en flacons spéciaux (jamais en demi-bouteilles ni rouleaux), avec étiquette et instruction scellées des cachet et signature ci-contre :

Prix, le flacon : **3** francs.

A Paris, chez J.-P. LAROZE, pharmacien, rue Neuve-des-Petits-Champs, 26.

Dans les Départements et à l'Étranger :

CHEZ MM. LES PHARMACIENS DÉPOSITAIRES.

(10313)

TABLE DE PYTHAGORE PRODUISANT LA **MULTIPLICATION**, LA **DIVISION**, LA **RÈGLE DE TROIS**.

Tout à la fois base et mécanisme de l'arithmétique, la TABLE DE PYTHAGORE expliquée, et élevée jusqu'à 99 fois 99, est aussi facile à comprendre qu'elle est utile et intéressante; c'est un BARÈME en dix magnifiques tableaux où se reproduisent les principaux calculs : la Multiplication, la Division et, par conséquent, la Règle de Trois, la Règle de Compagnie, les Racines carrées, etc. L'ouvrage contient, en outre, le Cubage et des explications à l'usage du Commerce et de l'Industrie. — Cette brochure illustrée se termine par deux tableaux : D'INTÉRÊTS SIMPLES et D'INTÉRÊTS COMPOSÉS, à l'aide desquels une seule multiplication suffit pour obtenir l'intérêt d'une somme quelconque aux divers taux de 2 1/2, 3, 3 1/2, 4, 4 1/2, 5 et 6 0/0. — 3e Edition. — Prix : 1 fr. — En vente chez l'auteur, J. MERTENS, rue Rochechouart, n° 9, et chez les principaux Libraires et Papetiers. (7413)

AVIS.

Les Annonces, Réclames industrielles ou autres, sont reçues au bureau du Journal.

Au choix, 200 MODÈLES variés

De LITS en fonte ornementée.

(On adresse les dessins FRANCO.)

A^TE DUPONT

3, RUE NEUVE-ST-AUGUSTIN, 3.

FABRIQUE

DE LITS EN FER ET EN FONTE ORNEMENTÉE

ET SOMMIERS ÉLASTIQUES.

Allée des Veuves, 64

(CHAMPS-ÉLYSÉES).

LITS

Pour Pensions, Séminaires et Hospices.

Expositions de France et de Londres.

Récompenses et Médailles d'honneur.

(10325)

La publication légale des Actes de Société est obligatoire, pour l'année 1853, dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

Vente après faillite.

A vendre après faillite en l'étude et par le ministère de Me Lavocat, notaire à Paris, quai de la Tournelle, 37,

Le vingt-cinq avril mil huit cent cinquante-trois, à midi,

Un fonds de commerce de marchand de vins-traiteur et aubergiste, exploité aux Thernes, commune de Neuilly, avenue des Thernes, 75, dépendant de la faillite du sieur SEGARD.

S'adresser pour les renseignements :

1° Audit Me Lavocat, notaire;

2° Et à M. Henrionnet, syndic de la faillite de M. Segard, rue Cadet, 13. (564)

SOCIÉTÉS.

Cabinet d'affaires de M. BERTHELOT, rue Saint-André-des-Arts, n° 43.

D'un acte sous signatures privées, en date à Paris du seize avril présent mois, enregistré le dix-huit, folio 186, recto, case 3, par Delestang qui a perçu huit francs quatre-vingts centimes,

Il appert que la société formée pour dix années entre MM. Jean-Baptiste DARMOISE et Constant BLIAUX le douze juillet mil huit cent quarante-sept, sous la raison sociale BLIAUX et Ce, puis BLIAUX et DARMOISE, pour l'exploitation de la fonderie en caractères d'imprimerie, dont le siége était situé rue de la Sorbonne, 9, a été dissoute à partir du premier de ce mois;

Qu'à partir de la même époque, chacun d'eux pourrait continuer pour son compte personnel l'exploitation de la fonderie en caractères d'imprimerie.

Pour extrait :

BERTHELOT. (6678)

Suivant acte sous signatures privées, fait triple à Paris le dix-neuf avril mil huit cent cinquante-trois, enregistré à Paris le vingt du même mois,

M. Jules BOQUET, négociant, demeurant à Amiens;

M. Théophane-Achille BOQUET, négociant, demeurant à Paris, rue d'Argenteuil, 36,

Et M. Eugène MARTIN, négociant, demeurant à Paris, rue des Bourdonnais, 31,

Ont formé une société en nom collectif, sous la raison BOQUET frères et MARTIN, pour l'achat et la vente de draperie, articles d'Amiens et autres villes.

La durée de cette société sera de trois années, qui ont commencé à courir le premier janvier mil huit cent cinquante-trois pour finir le trente-un décembre mil huit cent cinquante-cinq.

Son siége est fixé à Paris, rue des Bourdonnais, 31.

Elle aura en outre un comptoir à Amiens et un comptoir à Toulouse

Chaque associé aura la signature sociale, qu'il ne pourra employer que pour les affaires de la société.

Les associés apportent, savoir :

M. Jules Boquet, cinq cent mille francs;

M. Boquet aîné, cinq cent mille francs;

M. Eugène Martin, quatre cent mille francs.

MM. Boquet ont, en outre, apporté, à la condition de les reprendre en nature, la propriété du fonds de commerce et le mobilier consacré aux besoins du commerce.

Pour extrait :

BOQUET frères, MARTIN. (6680)

Suivant acte passé devant Me Lefebvre, notaire à Paris, soussigné, et son collègue, le vingt avril mil huit cent cinquante-trois, enregistré,

M. Théophile-Joseph DIREZ, entrepreneur de roulage, demeurant à Paris, rue de la Butte-Saint-Chaumont, 4 et 6,

Et M. Louis-Napoléon LANGLOIS, aussi entrepreneur de roulage, demeurant aussi à Paris, rue Neuve-de-la-Fidélité, 9,

Fondateurs d'une société établie à Paris pour le service de manutention et camionnage des divers chemins de fer, et l'exploitation des services et transports de toute espèce de marchandises, soit par terre, soit par les canaux, rivières et cours d'eau navigables, aux termes d'un acte sous seings privés, fait triple à Paris le trente-un décembre mil huit cent cinquante-deux, enregistré, et déposé pour minute à Me Lefebvre, notaire, soussigné, le vingt-cinq janvier mil huit cent cinquante-trois,

Ont modifié de la manière suivante la partie des statuts de cette société relative à la constitution du fonds social :

Art. 6. Le fonds social est fixé à cinq millions de francs, divisés en dix mille actions de cinq cents francs chacune.

Les actions sont payables par cinquièmes, savoir :

Un cinquième de cent francs en souscrivant;

Un cinquième le trente juin prochain (1853);

Et les trois autres cinquièmes à partir seulement du premier janvier mil huit cent cinquante-quatre, sur la décision des gérants, au fur et à mesure des besoins de la société.

Les intérêts, sur le pied de cinq pour cent par an, courront à partir de chaque versement.

Art. 7. Il sera remis au souscripteur, en échange du versement du premier cinquième, un titre provisoire nominatif des actions par lui souscrites.

Ce titre provisoire sera converti en titre au porteur aussitôt après le versement du second cinquième; jusqu'à la libération complète, le titre au porteur énoncera les paiements effectués. Il pourra être fait des versements par anticipation; ces versements produiront intérêt à cinq pour cent.

Art. 8. Chaque souscripteur originaire n'est engagé par le fait de sa souscription et de la délivrance qui lui est faite d'un titre provisoire qu'au versement du second cinquième, la responsabilité de chaque souscripteur étant limitée à la somme de deux cents francs par action.

Les cessionnaires des titres provisoires nominatifs seront solidairement obligés avec le souscripteur au versement du second cinquième.

Art. 9. Faute par le porteur d'un titre d'avoir effectué son versement à la caisse de la compagnie un mois après l'époque fixée, il y aura pour le porteur déchéance de tous droits et actions attachés à ce titre. Ledit titre devient de plein droit nul entre ses mains, et les sommes payées sont acquises à la société à titre de dommages-intérêts, sans que cette déchéance ait besoin d'être prononcée par les Tribunaux.

Les gérants pourront se refuser à la délivrance du nouveau titre lors même que le porteur ferait offre tardive de versement; ils sont autorisés à vendre et transférer à la Bourse, par agent de change, au profit de la compagnie, l'action frappée de déchéance au regard du porteur.

En conséquence, les dispositions contenues sous les articles 6, 7, 8 et 9 du titre deux dudit acte de société demeurent annulées et remplacées par les nouvelles dispositions qui précèdent.

Pour extrait :

Signé : LEFEBVRE. (6681)

Etude de Me BENOIST, successeur de M. Tronchon, avoué à Paris, rue Saint-Antoine, 110.

Par acte sous seings privés en date du quatorze avril mil huit cent cinquante-trois, enregistré à Paris le dix-neuf avril mil huit cent cinquante trois, folio 193, recto, case 6, par Delestang qui a reçu vingt-neuf francs soixante-huit centimes, dixième compris pour les droits,

Mademoiselle Constance LANGLOIS, majeure, et M. Victor LANGLOIS, aussi majeur, demeurant tous deux à Paris, rue Saint-Martin, 209, ont formé une société en nom collectif, qui a commencé à courir le vingt-sept janvier mil huit cent cinquante-trois pour finir le premier avril mil huit cent soixante et un, pour l'exploitation du fonds de commerce d'épicerie qu'exploitait leur père susdite rue Saint-Martin, 209.

La raison sociale est Victor LANGLOIS et sœur. Chacun des deux associés a la signature sociale. Le fonds social, consistant en : 1° la valeur du fonds de commerce, 2° les marchandises existant en magasin au vingt-sept janvier mil huit cent cinquante-trois, et 3° les deniers comptants, s'élève, déduction faite de toutes dettes, à neuf mille cent quatre-vingt-six francs cinquante-sept centimes. (6682)

Par acte sous seings privés du vingt avril mil huit cent cinquante-trois, enregistré, M. Auguste-Alcibiade ANDRIEU, rentier, demeurant à Paris, rue de la Fidélité, 15, et M. Sulpice HERPEU LALANDE, fabricant d'eau de Seltz, demeurant à Paris, boulevard Contrescarpe, 46, ont formé une société en nom collectif pour faire le commerce d'eau de Seltz, limonades gazeuses, cidres, vins. La raison de commerce sera ANDRIEU et Ce Les deux associés géreront et administreront, ils auront tous les deux la signature sociale; elle ne pourra être donnée que pour les affaires de la société. Toutes les affaires de la société se feront au comptant, et s'il était dérogé à cette disposition, les acceptations, billets, obligations, devraient être revêtus de la signature des deux associés. La durée de la société a été fixée à cinq années, à compter du vingt avril mil huit cent cinquante-trois. M. Lalande a mis dans la société son fonds de fabricant d'eau de Seltz, évalué deux mille deux cents francs; M. Andrieu une somme de quatre mille quatre cents francs, pour former un fonds de six mille six cents francs, et M. Lalande est intéressé pour un tiers et M. Andrieu pour deux tiers dans la société.

(6676)

Cabinet de M. L VUILLEMOT, jurisconsulte, actuellement rue du Marché-Saint-Honoré, 7.

D'un acte sous signatures privées, fait en six originaux, à Paris, le douze avril mil huit cent cinquante-trois, enregistré au même lieu le seize dudit mois d'avril, par Delestang, qui a perçu huit francs quatre-vingts centimes,

Entre M. Henri COURPON, agent de change près la Bourse de Paris, demeurant à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 50;

Et quatre commanditaires dénommés audit acte;

Il appert :

Qu'une société pour l'exploitation de l'office d'agent de change près la Bourse de Paris, dont M. Henri Courpon est titulaire, a été formée entre ledit M. Courpon, qui en est le seul gérant responsable, et les quatre commanditaires dont il s'agit, pour la durée de deux années consécutives, qui ont commencé à courir le dix janvier mil huit cent cinquante-trois, pour finir le dix janvier mil huit cent cinquante-cinq;

Que le fonds social est fixé à un million cinquante mille francs, fourni dans les proportions suivantes :

Par M. Henri Courpon, deux cent soixante-dix mille francs, ci 270,000 f.

Et par les quatre commanditaires, sept cent quatre-vingt mille francs, ci 780,000

Total égal, un million cinquante mille francs, ci 1,050,000 f.

Dont extrait :

L. VUILLEMOT. (6677)

D'un acte sous seings privés, en date à Paris du douze avril mil huit cent cinquante-trois, fait triple entre : 1° M. Jules BELIN, fabricant de bijoux, demeurant à Paris, rue de Montmorency, 14, au Marais; 2° M. Antoine JOUY, aussi fabricant de bijoux, demeurant mêmes rue et numéro; et 3° Mme Marie GRANDTHILLE, épouse de M. Henri GAILLARD, autorisée dudit sieur son mari, demeurant à Paris, rue Sainte-Anne, 29, enregistré;

Il appert : Que la société constituée entre les parties, pour dix années, sous la raison sociale BELIN, JOUY et sœur, pour exercer le commerce de fabrication et vente de bijoux, a été réduite à trois années, qui ont commencé à courir le premier janvier dernier, et expireront le premier janvier mil huit cent cinquante-six.

Pour extrait :

F. GAILLARD. (6679)

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis de dix à quatre heures.

Faillites.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugemens du 15 AVRIL 1853, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :

Du sieur ARNOLD, md de vanneries et brosseries, boul. des Filles-du-Calvaire, 26; nomme M. Houette juge-commissaire, et M. Thiébaut, rue de la Bienfaisance, 2, syndic provisoire (N° 10905 du gr.).

Jugements du 21 AVRIL 1853, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour

Du sieur LABBÉ (Charles-Marie), agent d'affaires, boul. Montmartre, 8; nomme M. Roy juge-commissaire, et M. Pascal, place de la Bourse, 4, syndic provisoire (N° 10911 du gr.).

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

VÉRIFICAT. ET AFFIRMATIONS.

Du sieur CORMINBOEUF (Joseph), limonadier, faub. Poissonnière, 187, le 27 avril à 3 heures (N° 10842 du gr.);

Du sieur DEVOS (François-Joseph), md de vins, à La Chapelle-St-Denis, rue des Couronnes, 18, le 28 avril à 9 heures (N° 10805 du gr.);

Du sieur OSSELIN (François-Adolphe), md de papiers peints et directeur de la salle de bal connue sous le nom de Salle Barthélemy, située à Paris, rue du Château-d'Eau, 20, demeurant rue de la Monnaie, 2, le 28 avril à 1 heure (N° 10823 du gr.);

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances.

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

Du sieur RENAULT (Louis-Barthélemy), nourrisseur, à Grenelle, boul. de la Cunette, 15, le 28 avril à 10 heures (N° 9681 du gr.);

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers reconnus.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

Du sieur NEBEL (Carl), fab. de couverts, à Clichy-la-Garenne, demeurant à Paris, place de la Madeleine, 15, entre les mains de MM. Henrionnet, rue Cadet, 13, et Richy, de la maison Greenn et Ce, rue Laferrière, 13, syndics de la faillite (N° 10889 du gr.);

Pour, en conformité de l'article 492 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.

REDDITION DE COMPTES.

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur MARCHANDISE (Henri), connu sous le nom de MARCHANDISE BONNAFOUS, commiss. de roulage, rue des Marais-St-Martin, 62, sont invités à se rendre le 28 avril à 9 h. précises, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'art. 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des compte et rapport des syndics (N° 8151 du gr.).

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur FOUILLOUX (Claude), nég. en vins, à Ivry, place Saint-Frambourg, 1, sont invités à se rendre le 28 avril à 10 heures, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des compte et rapport des syndics (N° 6895 du gr.).

MISE EN DEMEURE.

MM. les créanciers du sieur COURTOIS, md de broderies, r. Montmartre, 109, qui sont en retard de produire leurs titres de créances, sont prévenus que, par jugement rendu le 13 avril 1853, le Tribunal de commerce de Paris leur a accordé un nouveau délai de huitaine, augmenté d'un jour par trois myriamètres de distance.

A défaut de production dans ce délai, les créanciers défaillans ne seront pas compris dans les répartitions à faire (N° 4875 du gr.).

MM. les créanciers du sieur BRIERRE (Félix), md de bois et de charbons, à Auteuil, route de Versailles, 17, sont prévenus que l'assemblée pour concordat, qui était indiquée pour le 25 avril courant à 2 heures, est ajournée (N° 10683 du gr.).

ASSEMBLÉES DU 23 AVRIL 1853.

DIX HEURES : Lyon, bottier, vérif. — UNE HEURE : Cornille, nég. en vins, vérif. — Dlle Debeauchamp, lingère, clôt.

Séparations.

Demande en séparation de biens entre Adèle-Aspasie DEVILLECLAIR et Jean-Louis DUFAY, à Paris, quai de Valmy, 157. — Bonnel de Longchamp, avoué.

Demande en séparation de biens entre Catherine FRANÇOIS et Paul MALNOURY, à Gentilly, route d'Italie, 72. — Em. Morin, avoué.

Décès et Inhumations.

Du 20 avril : . . — M. Revel, 56 ans, rue Mogador, 5. — M. Macrey, 24 ans, rue Laborde, 7. — Mlle Bischoff, 1 mois, rue Rochechouart, 72. — Mlle Pelletier, 4 ans, rue Coquillière, 39. — Mme Catelin, 49 ans, rue de la Grande-Truanderie, 33. — Mme Debauffles, 34 ans, rue du Fg-St-Martin, 56. — M. Pinart, 51 ans, rue du Fg-St-Martin, 162. — M. Lejon, 26 ans, rue Neuve-St-Denis, 23. — M. Maury, 60 ans, rue du Grand-Hurleur, 5. — Mlle Mas, 40 ans, rue St-Martin, 110. — M. Thiroux, 28 ans, rue du Cloître-St-Merry, 1. — M. Gelée, 8 mois, rue Rambuteau, 14. — Mlle Bornis, rue de Reuilly, 82. — M. Lombard, 2 ans et demi, rue Popincourt, 23. — M. Eidel, 48 ans, rue du Fg-St-Antoine, 97. — Mme Dubois, 54 ans, boul. Beaumarchais, 12. — Mlle Leblond, 21 ans, rue du Petit-Musc, 20. — M. Dubel, 1 an, passage Louis-Philippe, 9. — Mme St-Paul, 60 ans, rue des Lions-St-Paul, 10. — Mme Beaudoin, 58 ans, rue de Sèvres, 14. — Mme Delahaye, 63 ans, rue de l'Eglise, 3. — Mlle Imbault, 1 an, rue de l'Eglise, 33 — Mme de Glatigny, 74 ans, rue du Dragon, 16. — Mme Og, 32 ans, rue de Varennes, 27. — M. Rousselle, 40 ans, rue de Sèvres, 129. — M. Schul, rue Copeau, n. 26.

Le gérant : H. BAUDOUIN.

Enregistré à Paris, le Avril 1853, F°
Reçu deux francs vingt centimes, décime compris.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 18.

Pour légalisation de la signature A. GUYOT,
Le Maire du 1er arrondissement,